

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS

SUPPLÉMENT DE JUIN 2023

8, RUE SAINT AUGUSTIN – 75002 PARIS ☎ 01 47 03 10 10

www.jss.fr – I.S.S.N. : 2491-1897

CONTENTIEUX DES AFFAIRES : QUELLE ACTUALITÉ ?

Actions en responsabilité pour insuffisance d'actifs :
les dirigeants doivent être prêts à se défendre !

Les entreprises invitées à veiller au formalisme strict
des lettres de crédit stand-by

« *Le droit perd de sa cohérence globale* » :
entretien avec l'avocat Julien Martinet



**Confiez au JSS
vos annonces et
formalités légales**

 WWW.JSS.FR

 01 47 03 10 10

 CONTACT@JSS.FR

Éditeur : S.P.P.S.

Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés
8, rue Saint Augustin – 75080 PARIS cedex 02
R.C.S. PARIS 552 074 627
01 47 03 10 10
www.jss.fr

contact@jss.fr
annonces@jss.fr

formalites@jss.fr
redaction@jss.fr

Directrice de la publication : Myriam de Montis
Directeur de la rédaction : Cyrille de Montis
Secrétaire générale de rédaction : Cécile Leseur

Commission paritaire : 0623 | 83461
I.S.S.N. : 2491-1897

Imprimerie : SIEP – ZA les Marchais 77590 Bois le Roi
Journal imprimé sur papier recyclé – Certification PEFC

Abonnement annuel digital : 36 € TTC

Copyright 2023 :
Sauf dans les cas où elle est autorisée expressément par la loi
et les conventions internationales, toute reproduction, totale
ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait
une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants
du Code pénal.



SOMMAIRE

- ▶ Actions en responsabilité pour insuffisance d'actifs : les dirigeants doivent être prêts à se défendre ! 4
- ▶ Précisions sur les causes d'engagement de la responsabilité pénale de l'entreprise et du dirigeant en cas d'accident du travail 9
- ▶ « Larzul 2 » ou l'admission de la nullité des décisions collectives d'associés violant les dispositions statutaires dans une SAS 12
- ▶ Les entreprises invitées à veiller au formalisme strict des lettres de crédit stand-by 15
- ▶ Zoom sur les risques contentieux liés à la crise climatique 18
- ▶ IA et entreprises : comment le droit peut-il accompagner la révolution numérique ? 25
- ▶ « Le droit perd de sa cohérence globale » : entretien avec l'avocat Julien Martinet 27
- ▶ Une nouvelle convention de partenariat pour accompagner les entrepreneurs souhaitant rebondir 30
- ▶ Seine-Saint-Denis : le premier Club des entrepreneurs d'Epinay-sur-Seine a été lancé 31



Ce numéro spécial du *JSS* consacré à l'actualité du contentieux des affaires 2023 est l'occasion de constater que le champ des sujets neufs qui viennent occuper les directions juridiques et les prétoires ces derniers mois est toujours aussi large dans cette matière changeante qu'est le contentieux, sculptée par l'évolution de la situation économique, financière, législative, judiciaire et même climatique du pays.

Après des mois d'intérêts bas dans les crédits et d'aides publiques face à la crise sanitaire, c'est le retour de l'inflation et des taux élevés et le retour des engagements qui génèrent un risque de défaillance et de contentieux pour les dirigeants, confrontés à un contexte de plus grande responsabilisation de leur rôle. L'occasion de refaire le point des principes en vigueur et des précautions à prendre lorsque l'on est capitaine d'industrie. La crise climatique de son côté bat son plein, pas seulement médiatiquement, dans la mesure où le risque contentieux devient plus sérieux avec l'augmentation des affaires, dans un contexte où les textes contraignants restent pourtant flous et la pression sur les déclarations et engagements des entreprises augmente. L'analyse des quelques affaires en cours aide à y voir clair. Au titre des défis du moment, l'intelligence artificielle également interroge sur la responsabilité qu'elle est susceptible de faire porter dans un contexte où certains appellent à la réglementation.

L'actualité, on le voit, est assez vaste pour que l'on ne puisse pas tout envisager d'aborder ici. Ainsi, même si les fraudes aux moyens de paiement persistent – de même que le dilemme dans lequel se trouvent les entreprises face à l'obligation d'appliquer d'un côté les règles extraterritoriales américaines et, de l'autre, la réglementation européenne qui impose des comportements contraires –, les sujets sont identifiés et traités désormais dans des colonnes auxquelles il est facile de se reporter. Les affaires courantes commandent enfin de s'intéresser à quelques points d'actualité tirés des décisions de justice, notamment sur l'importance, dans les SAS, du pacte social, qui, presque autant que la loi, commande le comportement de l'entreprise ou l'appréciation de la responsabilité pénale de la personne morale lorsque le salarié agit en dehors de toute délégation de pouvoirs.

L'important pour le dirigeant d'entreprise, comme pour le juriste contentieux, dans ce monde en perpétuel mouvement, est de bien comprendre d'où viennent ces tendances nouvelles et comment le droit les appréhende afin de pouvoir en fournir l'explication claire qu'attend nécessairement *in fine* le tribunal, appelé à trancher dans un sens qui doit être celui de la cohérence globale de la législation et du droit. Expliquer que son affaire nécessite une solution d'exception est plus difficile à faire entendre que de montrer comment le tout, c'est-à-dire les règles impactées par la solution préconisée, sont cohérentes avec cette dernière. Être en charge des contentieux, c'est souvent s'efforcer de raconter mieux les histoires que les autres, c'est-à-dire de façon plus simple et sans le jargon qui va souvent avec les matières nouvelles. Ce, afin d'une part que l'affaire ait l'air évidente, et d'autre part que l'on comprenne la façon dont elle s'insère, comme une pièce, dans le puzzle des règles de droit et des intérêts en jeu. A ce titre, aucune étape n'est à négliger, du message en réponse à une réclamation jusqu'à l'exécution d'une décision de justice sur les actifs de son débiteur, en passant par les deux étapes centrales que sont la préparation des écritures et la plaidoirie. On entendra que cette dernière a tendance à devenir plus rare. C'est vrai, mais c'est une erreur. Chaque étape du dossier nécessite que l'on s'assure de la bonne compréhension par le juge de l'affaire et l'audience est un moment privilégié pour s'en assurer et donner un éclairage ou faire passer un dernier message.

Enfin, rien ne vaut le partage des réflexions de chacun sur ces sujets, qu'il s'agisse pour les dirigeants ou juristes d'entreprise de faire comprendre aux juges, via leur avocat, leur industrie et les contraintes et enjeux associés, ou que ce soit sur les principes juridiques et risques contentieux qui vont avec, objectif auquel le présent numéro, nous l'espérons, contribuera par les quelques analyses qui sont ici proposées.

Me Julien Martinet,

Associé fondateur du cabinet Swift Litigation

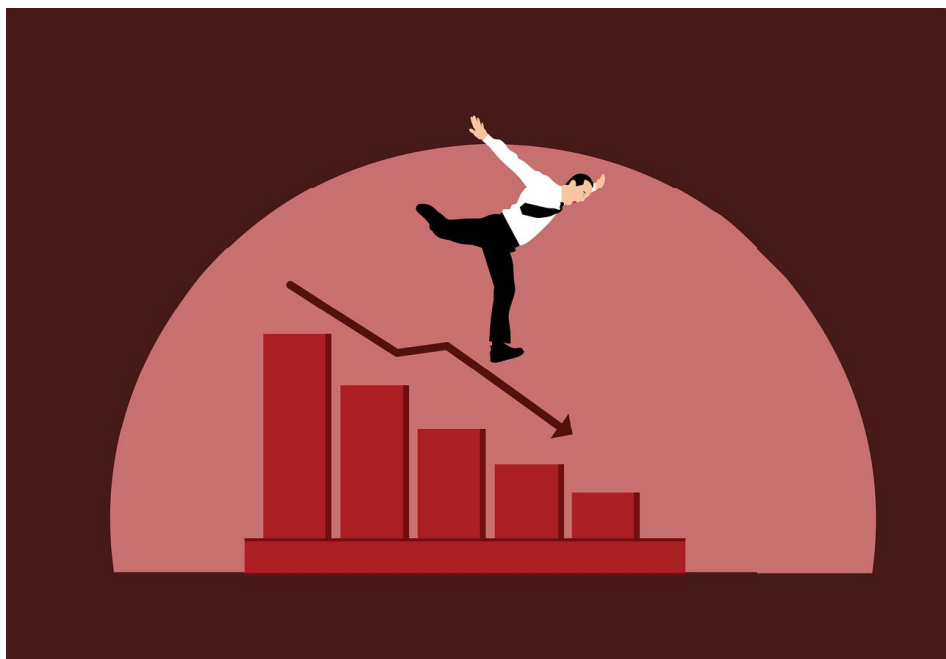
Actions en responsabilité pour insuffisance d'actifs : les dirigeants doivent être prêts à se défendre !



Aurélien Gazel*,
Avocat en droit commercial et en contentieux des affaires,
Swift Litigation

**Distingué par ses pairs dans l'édition 2024 de Best Lawyers : ones to Watch in France pour son expertise en contentieux*

Le constat au milieu de cette année 2023 est celui d'une augmentation significative du nombre de défaillances des entreprises¹ estimé en cumul entre mai 2022 et avril 2023 à 46 183, contre 31 400 l'année précédente². Il est vrai que ce nombre avait largement chuté à compter du début de la crise sanitaire liée au Covid-19, compte tenu notamment des aides publiques mises en place pour soutenir l'économie, le nombre de défaillance à fin 2019 – période pré-covid – étant de l'ordre de 51 145³. Il n'en demeure pas moins que la tendance est à la hausse, que ce soit au plan national ou au niveau mondial qui affiche un rebond des faillites à + 10%⁴. Cette hausse s'explique en partie par la situation économique actuelle, la flambée du coût de l'énergie et des matières premières, l'inflation, la hausse des taux d'intérêts et sûrement par un manque de confiance dans l'avenir



dans un contexte général qui n'invite guère à l'optimisme (guerre en Ukraine, crise climatique...). Cette hausse des défaillances d'entreprises va mécaniquement engendrer une augmentation des actions en responsabilité pour insuffisance d'actifs et des sanctions à l'encontre des dirigeants desdites

entreprises, qui vont donc être amenés en particulier à se défendre sur les actions que les liquidateurs judiciaires sont trop souvent incités à engager à leur encontre. Ces derniers peuvent en effet être tentés, lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif⁵, à chercher à

1) Observatoires des Données Economiques du CNAJMJ – Indicateurs – procédures collectives et de prévention – Données du 01-01-2023 au 03-04-2023 : « l'augmentation des ouvertures des procédures collectives se poursuit au 1^{er} trimestre 2023 (33,3% sur le premier trimestre 2023 par rapport au premier trimestre 2022). On assiste sur le mois de mars 2023 à une augmentation de 27,6% du nombre d'ouvertures de procédures collectives par rapport à mars 2022. Sur la base de ces chiffres, on peut estimer que les ouvertures de procédures collectives ont désormais, quasiment retrouvé leur rythme historique pré-crise Covid ».

2) STAT INFO - Avril 2023 – Banque de France.

3) STAT INFO - Avril 2023 – Banque de France.

4) Défaillances d'entreprises : Que faut-il espérer ou craindre en 2023 ?, Février 2023, EY / AU Group.

5) « L'insuffisance d'actif est caractérisée lorsque le produit de la réalisation des actifs du débiteur et des actions et procédures engagées dans l'intérêt de l'entreprise ou des créanciers ne permet plus de désintéresser, même partiellement, les créanciers », article R643-16 du Code de commerce.

caractériser une faute de gestion de la part des dirigeants de droit ou de fait y ayant contribué, et demander au tribunal de les condamner à supporter, en tout ou en partie cette insuffisance d'actif⁶, ainsi qu'à des sanctions professionnelles (faillite personnelle et interdiction de gérer). Parmi les fautes de gestion couramment recherchées et retenues, figurent le retard ou l'absence de déclaration de l'état de cessation des paiements, la poursuite abusive d'une activité déficitaire, l'absence de comptabilité ou une comptabilité irrégulière, l'octroi de rémunérations excessives, le détournement d'actif (paiement préférentiel) ...

L'augmentation de ce type de contentieux relatifs à la responsabilité des dirigeants d'entreprise est d'autant plus certaine que la cour d'appel d'Amiens, dans un arrêt du 4 mai 2023, a retenu que le fait d'avoir obtenu un PGE n'empêche pas le juge de fixer une date de cessation des paiements antérieure à l'octroi dudit PGE⁷. Plus précisément, dans cette affaire, l'entreprise avait bénéficié d'un PGE le 29 juin 2020, avant de faire l'objet d'une procédure de redressement judiciaire le 7 janvier 2021 convertie le 1^{er} mars 2021 en liquidation judiciaire. La date de cessation des paiements, initialement fixée au 5 janvier 2021 à titre provisoire, avait finalement été reportée au 31 décembre 2019, soit près de sept mois avant l'octroi du PGE ! Cette décision est malgré tout logique, dans la mesure où l'arrêté du 23

mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement - ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L.548-1 du Code monétaire et financier -, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, fixait comme condition pour bénéficier d'une telle aide de ne pas être en procédure collective⁸, ce qui n'est pas la même chose que de ne pas être en état de cessation de paiements. Cela signifie donc que le liquidateur aura la faculté de reprocher aux dirigeants d'entreprises ayant bénéficié de PGE d'avoir tardé à déclarer leur état de cessation des paiements et/ou d'avoir poursuivi abusivement une activité déficitaire, en se prévalant d'une date de cessation des paiements antérieure à l'octroi du PGE, étant ici rappelé que la date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de 18 mois à la date de jugement d'ouverture de la procédure⁹.

Dans ce contexte, les dirigeants ont tout intérêt à se sensibiliser aux problématiques liées à ce type de contentieux qui sont nombreuses, comme le révèle l'examen des décisions récemment rendues en matière de responsabilité pour insuffisance d'actif, qui témoigne du fait que les dirigeants disposent de plusieurs moyens pour tenter de faire échec aux demandes du liquidateur, que ce soit au stade de la recevabilité de l'action, ou bien sur le fond, étant rappelé que les juges sont souverains dans

le prononcé ou non d'une telle mesure, ce qui confère à la défense opposée par les dirigeants ainsi qu'aux plaidoiries une importance renforcée.

Invoquer la prescription de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif

L'article L651-2 du Code de commerce dispose que l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif « se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire », sachant qu'en matière de procédures collectives, les textes (article R621-4 alinéa 2 du Code de commerce pour la sauvegarde, article R631-7 pour le redressement judiciaire et R641-1 pour la liquidation judiciaire) prévoient que le jugement prend effet « à sa date », ce qui signifie le jour de son prononcé à zéro heure et non pas au moment de son prononcé.

La Cour de cassation a ainsi été récemment invitée à se prononcer sur les modalités de computation du délai de prescription de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif et notamment sur son point de départ. Dans cette espèce, un liquidateur avait assigné un dirigeant en responsabilité pour insuffisance d'actif par acte du 7 janvier 2019, suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire par jugement du 7 janvier 2016. Ce dernier a alors soutenu en défense que cette assignation était tardive,

6) Article L651-2 du Code de commerce.

7) CA. Amiens, ch. Eco. 4 mai 2023, n°22/03518 ; Actualités des procédures collectives et commerciales, n°11 – 2 juin 2023, Lexis Nexis.

8) L'article 3 de cet arrêté prévoyait comme critère d'exclusion le fait, au 31 décembre 2019, pour une entreprise de faire l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel s'agissant de personnes physiques, ou d'être en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du prêt.

9) Article L.631-8 du Code de commerce.

estimant que le jugement d'ouverture datant du 7 janvier 2016, le dernier jour du terme était fixé au 6 janvier 2019 conformément à l'article L651-2 du Code de commerce, cette argumentation ayant été favorablement accueillie par le tribunal de commerce de Nanterre¹⁰ ainsi que par la cour d'appel de Versailles¹¹.

Aux termes de son arrêt du 18 janvier 2023, la Cour de cassation n'a toutefois pas validé cette solution et a donc cassé cet arrêt après avoir rappelé qu'il résulte des articles L. 651-2, alinéa 3, du code de commerce, 2228 et 2229 du code civil que « le jour du jugement prononçant la liquidation judiciaire, qui constitue le point de départ du délai de prescription de l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif, ne peut être inclus dans la computation de ce délai, lequel expire trois ans après le jour suivant cette date¹² ».

Il en résulte que l'assignation délivrée par le liquidateur le 7 janvier 2019 à 15h37, suite à un jugement de liquidation judiciaire rendu le 7 janvier 2016, était parfaitement recevable, l'action ayant bien été engagée dans le délai de trois ans de l'article L. 651-2 alinéa 3 du Code de commerce.

Contester sa qualité de dirigeant de droit ou de fait

Seule une personne revêtant la qualité de dirigeant de droit ou de fait peut être poursuivie sur le fondement de l'action en responsabilité pour insuffisance

d'actif, ce qui est susceptible de poser des difficultés pour le liquidateur en cas d'extension d'une procédure de liquidation d'une société à une autre, ne disposant pas d'une direction commune.

C'est une telle situation qui a conduit la Cour de cassation¹³ à préciser, dans un arrêt du 19 avril 2023, qu'« il résulte de ce texte [article L651-2 al 1^{er} c. com] que les dettes de la personne morale qu'il permet, aux conditions qu'il prévoit, de mettre à la charge des dirigeants, ne peuvent comprendre celles d'autres personnes morales auxquelles la procédure collective a été étendue sur le fondement d'une confusion de patrimoines mais dont ceux-ci n'ont pas été les dirigeants ».

La Cour de cassation ainsi censuré la cour d'appel qui avait accueilli la demande du liquidateur « sans constater, que M. X avait été dirigeant de droit des sociétés A et B ni caractériser en quoi il avait exercé en toute indépendance une activité positive de direction de ces sociétés », ce qui correspond aux critères classiques permettant de caractériser une gestion de fait.

Cet arrêt mérite également d'être souligné en ce que la Cour de cassation, après avoir rappelé que « lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant en sera supporté,

en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion » a précisé que « toutefois, en cas de cessation des fonctions du dirigeant, sa responsabilité ne peut être engagée que s'il existait une insuffisance d'actif à la date de la cessation de ses fonctions ».

Cette précision est opportune, dès lors que le dirigeant ne peut raisonnablement être tenu que de l'insuffisance d'actif découlant de sa gestion, celle née postérieurement à la cessation de ses fonctions ne pouvant pas lui être reprochée. Il appartient ainsi au liquidateur de justifier de l'origine de l'insuffisance d'actif qu'il entend imputer au dirigeant en versant le cas échéant aux débats une ventilation de passif précisant les dates de naissances de chaque créance.

Contester la pertinence des fautes de gestion avancées par le liquidateur

Comme indiqué précédemment, l'action en responsabilité pour insuffisance d'actifs a vocation à sanctionner le dirigeant qui a commis une faute de gestion, mais reste à savoir quelles sont les fautes de gestion qui sont susceptibles d'être retenues par le juge.

C'est à cette question que la

10) Tribunal de commerce de Nanterre, 3 Février 2021.

11) Cour d'appel, Versailles, 13^e chambre, 6 Juillet 2021 – n° 21/00799.

12) Cour de cassation, Chambre commerciale économique et financière, 18 Janvier 2023 – n° 21-22.090.

13) Cour de cassation, Chambre commerciale économique et financière, 19 Avril 2023 – n° 22-11.229.



© Olivier Le Moal

Cour de cassation a répondu en partie dans son arrêt du 8 mars 2023¹⁴, en jugeant que « seules des fautes de gestion antérieures au jugement d'ouverture de la procédure collective peuvent être prises en compte pour l'application de l'article L. 651-2 du Code de commerce. Lorsque la liquidation judiciaire d'un débiteur est prononcée, au cours ou à l'issue de la période d'observation d'un redressement judiciaire, le jugement de conversion du redressement en liquidation judiciaire n'ouvre pas une nouvelle procédure. Il s'en déduit qu'une sanction ne peut, dans cette dernière hypothèse, être prononcée sur le fondement de ce texte en raison de fautes commises pendant la période d'observation du redressement judiciaire. »

Concrètement, dans cette espèce, la Cour de cassation a jugé

que la poursuite d'une activité déficitaire entre le 13 juillet 2016, date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire, et l'arrêt de la cour d'appel du 24 mai 2018 confirmant, après l'arrêt par le premier président de son exécution provisoire, le jugement ayant prononcé la liquidation judiciaire (c'est-à-dire pendant la période d'observation du redressement judiciaire), ne peut justifier une mesure de sanction sur le fondement de l'article L. 651-2 du Code de commerce.

Cette solution est opportune dans la mesure où la société pendant la période d'observation est placée sous le contrôle du juge et le cas échéant d'un administrateur, s'il en est désigné un. De plus, elle est de nature à inciter les dirigeants à solliciter sans tarder l'ouverture d'une telle procédure, ce qui va dans le bon sens.

Il sera noté que la cour d'appel de

Paris, dans un arrêt du 8 juillet 2022, a pour sa part rappelé que « la faute de gestion visée par l'article 651-2 du Code de commerce doit avoir été commise avant l'ouverture de la liquidation judiciaire, de sorte que le défaut de coopération avec les organes de la procédure, nécessairement postérieur au jugement d'ouverture les désignant, ne peut pas constituer une faute de gestion donnant lieu à responsabilité pour insuffisance d'actif¹⁵ ».

Il va de soi que des fautes commises après l'ouverture de la procédure de la liquidation judiciaire, ne peuvent servir de fondement à une action en responsabilité pour insuffisance d'actif, et la solution ici rappelée par la Cour est parfaitement juste. Cet arrêt met par ailleurs en lumière la pratique de certains liquidateurs qui n'hésitent pas à faire état d'arguments totalement infondés – sans se soucier des conséquences de ces agissements vis-à-vis des personnes poursuivies – pour tenter de parvenir à leurs fins, ce qui n'est pas admissible.

Enfin, il convient de relever que la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 22 février 2023¹⁶, n'a pas hésité à débouter un liquidateur qui reprochait au gérant d'une SNC d'avoir perçu une rémunération (29 500 € par an sur 6 ans, avec une hausse à 68 775 € en 2009 car le chiffre d'affaires avait doublé), malgré l'opposition des associés et donc en violation des statuts qui exigeaient un vote à l'unanimité, de son action en responsabilité pour

14) Cour de cassation, Chambre commerciale économique et financière, 8 Mars 2023 – n° 21-24.650.

15) CA Paris, Pôle 5 Chambre 8, 8 juillet 2022, n°20/04670.

16) CA Paris, 22 février 2023, n°20/14517 : Juris data n°2023-002521.

insuffisance d'actif. La cour a en effet estimé qu'il ne s'agissait pas là d'une faute au sens de l'article L651-2 du Code de commerce, après avoir relevé que l'effectivité du travail effectué n'était pas contesté, et que le liquidateur manquait en tout état de cause à établir le lien de causalité avec l'insuffisance d'actif constatée (33 599,12 €).

Cette décision plutôt souple est heureuse en ce qu'elle témoigne du fait que les juges sont capables d'appréhender ce type de litige avec pragmatisme et sans être trop sévères, contrairement aux liquidateurs qui ont malheureusement tendance à engager de telles procédures même lorsqu'elles sont manifestement infondées, sans se soucier de leurs impacts sur les dirigeants.

Pour conclure, mérite d'être soulignée une décision courageuse de la cour d'appel de Rennes qui avait condamné un liquidateur à payer à un dirigeant injustement assigné sur le fondement de l'article L651-2 une somme de 20 000 € à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive. Pour ce faire, la cour avait retenu que ses demandes n'étaient pas fondées, qu'elles avaient été formulées sans ménagement ni prudence, le liquidateur ayant demandé la condamnation du dirigeant à payer la totalité du passif à hauteur de 10 000 000 €, sans prendre la peine d'adapter sa demande aux conséquences des manquements qu'il lui imputait, alors qu'il aurait dû s'appuyer sur des éléments de droit et fait incontestables ou à tout le moins

raisonnables. Malheureusement, la Cour de cassation, par arrêt du 14 septembre 2022¹⁷, a cassé cette décision, en estimant que les motifs retenus par les juges du fond étaient impropres à caractériser l'abus qu'ils retenaient, alors que la faute de gestion reprochée devait simplement avoir contribué à l'insuffisance d'actif sans que le liquidateur n'ait à établir dans quelle proportion, ni à limiter sa demande et que l'exercice de l'action ne pouvait dégénérer en abus du seul fait que les demandes n'étaient pas fondées.

Il est donc à craindre que certains liquidateurs persistent à engager à la légère des actions sur ce fondement, sans se soucier des conséquences vis-à-vis des personnes poursuivies et sans crainte d'être sanctionnés pour abus de procédure.

17) Cour de cassation, chambre commerciale, 14 septembre 2022, n°21-15381.



Précisions sur les causes d'engagement de la responsabilité pénale de l'entreprise et du dirigeant en cas d'accident du travail



Laure Khalil,
Avocate en contentieux et droit pénal,
Swift Litigation

Un arrêt rendu très récemment¹ par la chambre criminelle de la Cour de cassation apporte des précisions pertinentes à une question que se posent très régulièrement les chefs d'entreprise : la faute commise par un salarié qui n'est pas muni d'une délégation de pouvoirs peut-elle tout de même engager la responsabilité pénale de l'entreprise ? Salarié qui tombe de l'échafaudage mal fixé ? Tracteur fou ? L'étude de cet arrêt est également l'occasion de rappeler les grandes lignes de l'engagement de la responsabilité pénale de l'entreprise et de son dirigeant en cas d'accident du travail, l'une des principales sources des contentieux de la responsabilité pénale des personnes morales et de leurs dirigeants.

Un arrêt d'espèce rigoureusement protecteur de l'entreprise

Une société décide de procéder à des travaux de rénovation et un des salariés de l'entreprise se plaint d'irritations dues aux poussières émises en conséquence. Une enquête, ouverte par l'inspection



du travail (DIRECCTE), s'achève par l'établissement d'un procès-verbal et une enquête préliminaire est ouverte.

À l'issue de l'enquête préliminaire, la personne morale est poursuivie devant le tribunal correctionnel des chefs d'infractions à la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

La société est relaxée en première instance mais condamnée au stade de l'appel au paiement de douze amendes de 2 000 euros.

La société forme donc un pourvoi en cassation reprochant à la cour

d'appel de l'avoir condamnée en méconnaissance des règles relatives à l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale.

Pour engager la responsabilité pénale de la personne morale, la cour d'appel a en effet considéré que l'un des salariés de l'entreprise avait été en contact permanent avec l'entreprise en charge des travaux et sur la base de ce constat, a considéré que ce préposé pouvait être qualifié d'organe ou de représentant de la personne morale.

1) Cass. Crim., 23 mai 2023, n°22-83.516.

En d'autres termes, la cour d'appel a considéré que le salarié non muni d'une délégation de pouvoirs pouvait engager la responsabilité pénale de l'entreprise. La Cour de cassation censure un tel raisonnement.

La chambre criminelle vient ici opportunément rappeler, au visa de l'article 121-2 du Code pénal, qu'ont seules la qualité de représentant les personnes pourvues de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires ayant reçu une délégation de pouvoirs, de droit ou de fait, de la part des organes de la personne morale. Au cas présent, la cour d'appel ne pouvait donc pas déduire de la seule qualité du préposé en lien avec l'entreprise des travaux qu'il était un organe ou un représentant de la société d'autant qu'elle avait par ailleurs elle-même relevé que la personne physique pénalement responsable de ladite société était le directeur général et qu'il n'existait pas de délégation de signature au profit de quiconque.

En d'autres termes, en l'absence de délégation de pouvoirs de droit ou de fait, la personne physique susceptible d'engager la responsabilité pénale de l'entreprise était le directeur général.

Cette décision doit évidemment être saluée car elle permet d'éviter tout glissement vers une automaticité de l'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale.

En pratique, il est donc impératif de vérifier l'existence et le respect des conditions de la délégation de pouvoirs conformément au principe posé par les arrêts de 1993, fondateurs

en la matière, concernant l'engagement de la responsabilité pénale du chef d'entreprise : « Hors le cas où la loi en dispose autrement, le chef d'entreprise, qui n'a pas personnellement pris part à la réalisation de l'infraction, peut s'exonérer de sa responsabilité pénale s'il rapporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires² ».

En outre, s'agissant des conditions de la délégation de pouvoirs, celles-ci sont désormais bien établies et connues : pour être effective, il est nécessaire que celle-ci soit acceptée par le délégataire³, que ce dernier ne fasse pas l'objet d'une interdiction de gérer⁴ et qu'il soit une personne physique⁵.

Un accident du travail peut engager la responsabilité pénale de la personne morale et dans certains cas, de son dirigeant !

Il peut être surprenant, voire déstabilisant, pour une entreprise de réaliser que sa responsabilité pénale peut être recherchée à la suite d'un accident du travail déclaré par l'un de ses salariés car ni la personne morale ni le chef d'entreprise n'a évidemment eu l'intention de causer un accident du travail !

• De quel type de faute parle-t-on ?

Cette situation, qui, de prime abord, peut être vécue comme une « injustice » par l'entreprise n'en est pas vraiment une car, en réalité, elle s'inscrit dans un cadre juridique bien précis : celui des infractions non-intentionnelles pour lesquelles il est nécessaire de caractériser une faute.

En d'autres termes, si une faute est imputable à la personne morale et/ou chef d'entreprise en lien avec l'accident du travail du salarié, la responsabilité pénale de la personne morale et/ou du chef d'entreprise pourra être recherchée.

Cette faute peut prendre plusieurs formes. Il peut s'agir d'une imprudence, de négligence, ou encore d'un manquement à une obligation de sécurité prévue par la loi ou le règlement⁶.

Il faut donc bien garder à l'esprit qu'en cas d'accident du travail, si une faute venait à être caractérisée comme la cause de l'accident, la responsabilité pénale du dirigeant et /ou de son entreprise pourrait être recherchée.

C'est typiquement l'hypothèse de l'échafaudage mal fixé duquel le salarié tombe et se blesse ou perd la vie. Dans ce cas, l'entreprise n'a pas cherché volontairement à porter atteinte à la vie de son salarié mais, de par sa négligence, a causé un dommage à son salarié.

• Votre entreprise peut-elle être concernée ?

Oui, toutes les entreprises, qu'elles soient petites, moyennes ou de très grande envergure, et de tous les

2) Crim. 11 mars 1993 n°90-84.931 (4 arrêts).

3) Crim. 27 juin 2018, n°17-81.918.

4) Crim. 22 août 2018, n°17-83.966.

5) Crim. 4 septembre 2018, n°18-80.942.

6) Voir l'article 221-6 du Code pénal pour l'hypothèse de l'homicide involontaire et les articles 222-19 et suivants du Code pénal pour les atteintes à l'intégrité physique.

secteurs (contrairement aux idées reçues), peuvent faire l'objet de poursuites pénales en cas d'accident du travail.

Naturellement, on pense souvent, par réflexe, à certains secteurs « privilégiés » comme les secteurs du transport de marchandises, les exploitations agricoles ou du BTP, mais en réalité, un accident du travail peut (malheureusement) se produire dans n'importe quelle entreprise.

• *Qui de la personne morale ou du dirigeant est pénalement responsable ?*

Il faut garder à l'esprit qu'en pratique, les deux responsabilités peuvent être recherchées en même temps au cours d'une même procédure. Cela signifie, concrètement, que la personne morale et son chef d'entreprise en tant que personne physique peuvent être coprévenus dans le cadre d'une même affaire.

Mais, la caractérisation de la faute nécessaire à l'engagement de la responsabilité pénale diffère selon qu'il s'agisse de la personne morale ou du dirigeant personne physique.

S'agissant de la personne morale, la faute dite « simple » peut suffire à engager la responsabilité de l'entreprise dès lors que cette faute est imputable à l'un de ses organes ou représentants (imprudence, négligence, manquement à une obligation de sécurité⁷).



Est par exemple considéré comme une faute d'imprudence et de négligence le fait pour l'employeur d'avoir mal évalué le risque professionnel⁸, ou de ne pas avoir mis en place un protocole de sécurité suffisant⁹.

En outre, la méconnaissance, par l'employeur, des obligations posées par les articles L.4121-1 et L.4121-2 du Code du travail, constitue un manquement à l'obligation générale de sécurité du chef d'entreprise¹⁰.

En revanche, s'agissant du chef d'entreprise, la loi du 10 juillet 2000 dite « Loi Fauchon¹¹ » est venue préciser le type de faute susceptible d'engager la responsabilité pénale du chef d'entreprise personne physique afin de restreindre cette possibilité. Depuis⁷, pour

engager la responsabilité pénale d'un dirigeant il est nécessaire de démontrer l'existence d'une faute particulièrement grave.

Plus précisément, deux types de fautes sont susceptibles d'engager la responsabilité pénale du dirigeant : une faute caractérisée¹² ; une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement¹³.

Alors, que faire pour éviter une telle situation ? Prévenir ! se former aux risques pénaux liés aux accidents du travail reste la meilleure façon de se prémunir contre ce type de situation qui porte souvent atteinte, malgré tout, à la réputation de l'entreprise.

7) Voir : Cass. crim., 28 avril 2009, n° 08-83.843.

8) Cass. crim., 14 septembre 2010, n° 09-87.886.

9) Cass. crim., 26 janvier 2016, n° 14-87.697.

10) Cass. crim., 27 septembre 2005, n° 05-80.260 ; Cass. crim., 23 juin 2015 n° 13-86.922.

11) Article 121-3 du Code pénal.

12) Pour un exemple de faute caractérisée en matière d'obligation de sécurité : méconnaissance de l'obligation découlant des articles R. 4512-15 et suivants du Code du travail prévoyant en cas d'intervention d'une entreprise extérieure l'obligation de prévention des dangers spécifiques (Cass. crim., 11 mars 2008, n° 07-85.107 - un homicide involontaire) ; pour un exemple de faute caractérisée dans l'exercice de son pouvoir de direction : relève du champ de la faute caractérisée, un manquement à la formation sur la sécurité au travail (Cass. crim., 17 janvier 2006, n° 05-84.056).

13) Dans le cas de la faute délibérée, il convient de démontrer que le dirigeant avait conscience de l'obligation s'imposant à lui et qu'il a eu l'intention de ne pas la respecter. La jurisprudence considère qu'il est nécessaire de « mettre en évidence la volonté de l'agent de prendre le risque » (Cass. crim., 23 novembre 2010, n° 09-85.152). Ce qui est donc ici exigé est de révéler caractère intentionnel de la violation de l'obligation.

« Larzul 2 » ou l'admission de la nullité des décisions collectives d'associés violant les dispositions statutaires dans une SAS

Nour Neggaz,
avocate stagiaire,
Swift Litigation

Par une décision du 15 mars 2023¹, la Cour de cassation a jugé dans un arrêt dit désormais « Larzul 2 » que les décisions collectives dans la SAS sont susceptibles d'être annulées, non plus seulement si elles sont prises en violation de la loi, ce qui était jusque-là admis, mais également si elles sont prises en violation de dispositions statutaires et qu'elles sont de nature à influencer sur le résultat du processus de décision. C'est là une précision originale de la jurisprudence.

Les faits sont simples. Une société FDG, associée unique de la société UGMA s'était engagée par un protocole de 2004, envers la société VECTORA, associée unique de la société LARZUL, à entrer au capital de la société ARZUL par apport de son fonds de commerce, apport en numéraire, et achat d'actions. Huit ans plus tard, par arrêt définitif du 24 janvier 2012 les délibérations de la société VECTORA relatives à l'augmentation de capital ont été annulées et l'apport du fonds de commerce était déclaré caduque. La société FDG, soutenant qu'elle avait été privée de ses droits d'associés depuis le 3 avril 2012, a assigné la société LARZUL en annulation de toutes les assemblées générales



ordinaires et extraordinaires à compter de cette date et de toutes les décisions collectives subséquentes, demande jugée recevable pour les délibérations postérieures au 19 janvier 2013 par la cour d'appel de Rennes.

Pour contester cette décision, la société LARZUL se prévalait dans son pourvoi de la jurisprudence dite « Larzul 1² » en reprochant à la cour d'appel de Rennes d'avoir accueilli les demandes adverses « sans constater que ces décisions étaient de celles qui auraient dû être prises collectivement par les associés en vertu d'une disposition impérative du livre II du code de

commerce applicable aux sociétés par actions simplifiées, et non pas seulement d'une disposition statutaire ». La Cour de cassation écartera toutefois ce moyen.

Des dispositions équivoques

Pour comprendre l'enjeu de ce revirement, il convient de préciser les dispositions légales en vigueur. La question de savoir si les actes passés en violation des dispositions statutaires peuvent encourir la nullité n'est pas tranchée de manière

1) Com. 15 mars 2023, n°21-18.324.
2) Com. 18 mai 2010, n°09-14.955.

certaine. Aucun doute ne subsiste lorsque le législateur a expressément prévu cette sanction, comme c'est le cas par exemple d'une cession qui serait effectuée en violation d'une clause d'agrément figurant dans les statuts d'une SA³, ou en cas de violation des clauses d'agrément ou d'inaliénabilité dans une SAS⁴.

Néanmoins, certaines dispositions du code sont moins claires. Ainsi, pour la SAS, l'article L.227-9 du Code de commerce prévoit que les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient, et que les décisions prises en violation des dispositions de cet article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Cet article doit néanmoins être lu aux côtés de l'article L.235-1 du même code qui dispose que « la nullité d'une société ou d'un acte modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du présent livre ou des lois qui régissent la nullité des contrats. En ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, la nullité de la société ne peut résulter ni d'un vice de consentement ni de l'incapacité, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs. La nullité de la société ne peut non plus résulter des clauses prohibées par l'article 1844-1 du Code civil. La nullité d'actes ou délibérations autres que ceux prévus à l'alinéa précédent ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du présent livre ou des lois qui régissent les contrats ».

Ces dispositions restreignant le

champ des nullités, il convient de se demander si une clause statutaire purement contractuelle et ne résultant pas d'une disposition impérative érigée par le législateur peut tout de même faire l'objet d'une annulation.

Une nouvelle lecture pour l'article L.227-9 du Code de commerce

Dans l'arrêt Larzul 1, la Cour de cassation, concernant la délibération du conseil d'administration d'une SAS adoptée en violation des dispositions statutaires et du règlement intérieur, la Haute juridiction répondait qu'« *il résulte de l'article L. 235-1, alinéa 2, du code de commerce que la nullité des actes ou délibérations pris par les organes d'une société commerciale ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du livre II du même code ou des lois qui régissent les contrats ; que, sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou dans le règlement intérieur n'est pas sanctionné par la nullité* ».

Jusqu'alors, cette dernière appliquait la jurisprudence antérieure avec constance⁵, et si certains ont vu en une décision du 19 juin 2019⁶ les prémices d'un revirement, il n'en était rien puisque la Cour de cassation censurait en réalité simplement un arrêt d'appel pour vice de motivation

au visa de l'article 455 du code de procédure civile.

C'est dire donc si l'arrêt Larzul 2 opère un revirement puisqu'il attribue à l'article L.227-9 du Code de commerce relatif aux nullités des actes ou délibération dans les SAS une nouvelle lecture en déclarant qu'il doit désormais « être lu comme visant les décisions prises en violation de clauses statutaires stipulées en application du premier alinéa et permettant, lorsque cette violation est de nature à influencer sur le résultat du processus de décision, à tout intéressé d'en poursuivre l'annulation ».

La clarification du régime des clauses contractuelles était primordiale

Une telle décision était particulièrement souhaitable au regard des spécificités de la SAS où la loi des parties est centrale dans la détermination des règles régissant le fonctionnement de la société. L'article L.227-9 dispose en effet en son premier alinéa que « les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient ». Dès lors que le régime de ce type de société est majoritairement contractuel et non légal, une clarification du régime des clauses contractuelles était primordiale. Il est en effet difficile d'imaginer qu'une décision collective d'associés puisse être prise en violation des statuts alors

3) C.com. article L.228-23.

4) C.com. article L.227-13.

5) V. par exemple Com. 26 avr. 2017, n° 14-13.554.

6) Com. 19 juin 2019, n° 17-27.610.

même que ces derniers tirent leur légitimité du contrat de société. C'est la raison pour laquelle la Cour de cassation énonce que « *le respect des dispositions statutaires qui, conformément à l'article L. 227-9, alinéa 1, du code de commerce, déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés et les formes et conditions dans lesquelles elles doivent l'être, est essentiel au bon fonctionnement de la société et à la sécurité de ses actes* ». En ajoutant que « *l'organisation et le fonctionnement de la société par actions simplifiée relèvent essentiellement de la liberté statutaire* », elle réaffirme

alors la prééminence de la liberté contractuelle attachée à la SAS.

Dès lors, elle crée un régime spécial aux côtés du régime de droit commun qui ne tenait pas rigueur du particularisme de la forme de la SAS et restreignait la portée des clauses statutaires puisque leur violation ne pouvait entraîner la nullité.

Cette nouvelle application de l'article L.227-9 du Code de commerce se limite ainsi à cette forme de société et ne saurait être étendue aux autres. Par ailleurs, le champ de la nullité est lui aussi circonscrit puisque cette dernière est subordonnée à la condition que la violation soit « *de nature à influencer sur le résultat du*

processus de décision ». Cet ajout demeure toutefois mesuré, il aurait été utile que la Cour de cassation apporte davantage de précisions sur ce point. Cette saga « Larzul » ouvre peut-être la brèche à un contentieux relatif aux clauses statutaires qui précisera les contours de ce revirement. Certains auteurs écrivaient à l'occasion de Larzul 1 que ces dispositions ne semblaient plus en phase avec l'évolution du droit des sociétés et que le législateur se devait d'intervenir⁷. Treize ans plus tard, son action resterait utile. Une réécriture des dispositions précitées serait souhaitable en ce qu'elle permettrait de dissiper les doutes subsistants.

7) RTD Civ. 2010 p.553, B. Fages, Sanction du non-respect des stipulations contenues dans les statuts ou le règlement intérieur d'une société.



Les entreprises invitées à veiller au formalisme strict des lettres de crédit stand-by



**Guillaume Legall,
Avocat contentieux,
Swift Litigation**

Par un arrêt du 15 mars 2023¹, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a été amenée à trancher une question qui paraît pourtant simple, savoir : l'exécution d'une lettre de crédit standby par compensation est-elle valable ?

La Cour a évidemment répondu par l'affirmative puisque la compensation est un mode de paiement valable comme le précisent suffisamment les textes² et comme le rappellent régulièrement les juges³ et la doctrine⁴, tout particulièrement dans les relations d'affaires.

Cette décision n'en est pas moins intéressante car elle illustre le fait que les acteurs de la vie économique ne sont pas très à l'aise lorsqu'il est question de mettre en jeu ces garanties. Cela s'explique assez aisément car elles servent, le plus souvent, à instaurer un climat de confiance dans le commerce international sans avoir, en pratique, réellement vocation à être actionnées par leurs bénéficiaires.

Toutefois, dans le climat économique



actuel, marqué par une augmentation significative du nombre de procédures collectives et de défaillances de sociétés dont personne ne soupçonnait qu'elles pourraient connaître un tel sort, la situation risque de changer.

Les entreprises devront donc veiller à soigner particulièrement la présentation de leurs appels de garantie, dont le formalisme exigeant, mal maîtrisé, peut entraîner le refus légitime de la banque de s'exécuter⁵.

Les lettres de crédit stand-by, qu'est-ce que c'est ?

La lettre de crédit stand-by est l'engagement autonome pris par une personne morale, le plus souvent un établissement de crédit, de payer, d'ordre et pour compte du « donneur d'ordre », une somme d'argent déterminée à une tierce partie, le « bénéficiaire », contre remise par celui-ci de documents présentant une conformité apparente

1) Cass. com. 15 mars 2023, n° 20-23.552.

2) Article 1347 et suivants du Code civil.

3) CA Paris, Pôle 5 chambre 9, 1er juin 2023, n° 22/01787 ; Cass. Com. 16 septembre 2014, n° 1319.294.

4) J.-Cl. *Droit bancaire et financier*, fasc. 1080 par J. Stoufflet, n° 165.

5) *Crédits documentaires, lettre de crédit stand-by, cautions et garanties - Guide pratique*, Hubert Martini, Dominique Deprée, Christian Cazenove, 3^e Edition, Revue banque 2019 p. 228.

avec ceux qui sont requis aux termes de la garantie⁶ (généralement, une déclaration attestant de la défaillance du donneur d'ordre, les factures correspondant à la prestation ou livraison promise et les documents de transport afférents etc.).

Cet instrument repose ainsi sur « une relation triangulaire » dont l'économie générale se comprend par la faculté de la banque émettrice, en cas de paiement au bénéficiaire, de recouvrer contre son client les sommes dont elle lui a fait l'avance.

Elle constitue ainsi, en droit français, « une variété de crédit documentaire⁷ » par la remise obligatoire de documents conformes pour qu'elle se réalise mais également « une technique hybride » la rapprochant des garanties autonomes par le fait qu'elle n'est levée qu'en cas de défaillance du donneur d'ordre⁸.

Quelles sont les règles applicables aux lettres de crédit stand-by ?

Les lettres de crédit stand-by sont traditionnellement régies par les Règles et usances uniformes en matière de crédit documentaire révision 2007, publication de l'ICC n°600⁹ (RUU).

Ce sont ces règles, avec les Pratiques bancaires internationales standards (PBIS), sur renvoi de la garantie elle-même, qui gouvernent les modalités de présentation des documents par le bénéficiaire et les conditions dans lesquelles la banque se retrouve dans l'obligation de payer ou de refuser de payer, sauf à perdre son recours contre le donneur d'ordre.

Certes, il existe également des « Règles et pratiques internationales relatives aux stand-by » (RPIS) mais ces dernières, du moins en France, ne sont presque jamais visées par les parties compte tenu du peu de littérature permettant d'en saisir la portée véritable.

Or, comme les RUU ou les Règles uniformes relatives aux garanties sur demande, les RPIS sont un corps de règles dont l'application est entièrement laissée au choix des parties, sans considération pour le libellé de la garantie émise¹⁰.

Il en résulte que pour solliciter la mise en œuvre de la lettre de crédit stand-by, le bénéficiaire, se référant au RUU 600, devra donc adresser à la banque émettrice tous les documents convenus dans le délai de validité de la lettre de crédit stand-by afin de les soumettre à l'examen de la banque, qui dispose pour cela d'un délai de 5 jours ouvrés¹¹.

De quelle marge d'appréciation les banques disposent-elles pour apprécier la régularité de la présentation ?

• Les textes imposent un contrôle strict des documents présentés

La banque garante doit s'assurer que les documents remis sont « en conformité avec les termes et conditions du crédit, les dispositions applicables de ces règles et les pratiques bancaires internationales standard¹² ».

L'examen doit ainsi permettre de vérifier que les informations contenues dans un document, lues dans le contexte du crédit, du document lui-même et des pratiques bancaires internationales

standard, ne rentrent pas en contradiction avec les données dudit document, celles de tout autre document stipulé ou du crédit lui-même¹³.

Le guide *Pratiques Bancaires Internationales standard*, dans sa section relative à la « description des marchandises, services ou prestations et autres questions générales se rapportant aux factures », assouplit quelque peu la règle en précisant que le détail des marchandises peut, par exemple, être scindé dans plusieurs rubriques, dont la lecture combinée correspond à la description des marchandises figurant dans la garantie.

Mais cette exception n'autorise pas la banque émettrice à interpréter les autres documents fournis ou à en extraire les éléments éventuellement manquants des factures afin de pallier les irrégularités qui pourraient les affecter.

De même, l'article A40) des PBIS dispose que « les documents requis dans un crédit doivent être présentés comme des documents distincts », de sorte que chaque document dont la présentation est requise doit comporter l'intégralité des informations nécessaires à sa validité, sans que les informations contenues dans un autre document ne puissent permettre d'en régulariser la non-conformité.

C'est ainsi que l'article A40) précité, qui illustre lui-même la portée de sa règle, indique que « l'exigence d'une liste de colisage originale et d'une liste de poids originale [(parfois demandée en complément des factures)] sera satisfaite par la présentation de deux exemplaires originaux de la liste combinée colisage/poids ».

Il en résulte que la présentation d'un seul document contenant la liste combinée

6) Crédits documentaires, lettre de crédit stand-by, cautions et garanties Guide pratique H. Martini, D. Deprée, C.Cazenove, 3è Edition, Revue banque 2019 p 225.

7) CA Paris, 13 novembre 2008, n°99/02051.

8) CA Amiens, 2 avril 2013, n° 11/02416.

9) *Lettre de crédit stand-by, Respect du formalisme*, RTD Com. 2006 p.464 / Cass. com., 28 mars 2006, n° 04-15.682.

10) RPIS 98, Rapport du Secrétaire général, Commission des nations Unies pour le droit commercial.

11) *Droit et pratique de la lettre de crédit stand-by*, Jean-Laurent Anglade, Litec, 233 ; Com. du 7 janvier 2004, 01-02.572.

12) Article 2 des RUU 2007 révision, publication de l'ICC n°600.

13) Article 14 des RUU 2007 révision, publication de l'ICC n°600.



©Andrey Popov

colisage et poids, alors même qu'elle contiendrait à elle seule toutes les données nécessaires, constituerait une présentation non conforme, justifiant un refus de paiement.

Il s'agira donc pour l'entreprise souhaitant bénéficier de ce type de garantie d'être attentive à la rédaction de la lettre de crédit, voire de s'investir dans l'élaboration de son texte, pour éviter que les termes choisis, souvent à l'initiative du donneur d'ordre, ne l'empêchent d'en respecter les conditions.

Il faudra ensuite que le bénéficiaire, avant toute appel en garantie et présentation de document, s'assure de leur correspondance avec les termes de la lettre de crédit, en particulier la description des marchandises qui peut y figurer, puisque la banque serait dans le cas contraire fondée à refuser le paiement d'une garantie régie par les RUU 600 lorsque le bénéficiaire n'a pas fourni des documents répondant strictement aux exigences posées dans la lettre de crédit¹⁴.

• **La présentation est indivisible**

Les entreprises bénéficiaires devront avoir à l'esprit qu'il ne leur sera pas possible, après présentation d'une série de factures, de demander à la banque garante qui aurait relevé des irrégularités, qu'elle règle le montant des factures régulières et écarte du champ de la présentation celles qui présenteraient des anomalies.

En effet, et contrairement à certaines idées reçues, la présentation s'analyse dans sa globalité et il suffit que l'un des documents seulement soit non conforme pour que la garantie ne soit pas appliquée.

L'appel en garantie étant « indivisible », tel que cela ressort de la combinaison des articles 7, 14 et 15 des RUU 600, il ne sera pas permis à la banque d'honorer partiellement un appel de garantie dont seulement une partie des documents présentés seraient réguliers.

La jurisprudence a d'ailleurs eu l'occasion de le rappeler récemment en retenant expressément que les

textes n'autorisent pas : « la banque à effectuer un paiement partiel dès lors que la validité de la mise en jeu de la lettre de crédit standby est indivisible et s'apprécie donc dans son ensemble¹⁵ ».

Une solution pour contourner le risque d'un rejet intégral en pareil hypothèse peut être, pour peu que les parties soient convenues d'une faculté de tirage partiel de la lettre de crédit, de séquencer l'appel de la garantie afin d'appeler dans un premier temps le paiement des factures sur lesquelles il n'existe pas de doute et, dans un second temps, celles sur lesquelles la banque pourrait émettre des réserves.

• **Une solution en cas de refus de paiement ?**

Le bénéficiaire évincé n'est toutefois pas laissé sans recours puisque la sévérité du formalisme, qui n'est que la contrepartie naturelle de l'automatisme du paiement lorsque toutes les conditions sont remplies, est atténuée par la faculté du bénéficiaire de régulariser son appel, en procédant à une nouvelle présentation, cette fois-ci conforme. Cette faculté doit toutefois être impérativement exercée à l'intérieur du délai de validité de la lettre de crédit stand-by¹⁶ sauf à prendre le risque de perdre le bénéfice de l'intégralité de la garantie, dont la banque se retrouverait déliée¹⁷.

Il convient donc de prendre garde à la date d'expiration de la garantie et de conserver a minima un délai de 15 jours avant son échéance pour en solliciter l'exécution puisque la banque dispose d'un délai de 5 jours ouvrés pour se prononcer.

14) TC Paris, 18 novembre 2021, n°2020019456 ; CA Versailles, Ch. 12 section 2, 25 octobre 2007 ; CA Paris, ch. 14 section A, 6 février 2002, n°2001/15839 ; CA Paris, ch. 5 section c, 10 mai 1996, n°95/001689 ; Com. 7 janvier 2004, n°01-02.572.

15) TC Paris, 18 novembre 2021, N°2020019456.

16) *Droit et pratique de la lettre de crédit stand-by*, Jean-Laurent Anglande, LITEC, 2000, P. 262.

17) Cass. com. 20 novembre 1990, n°89-10057 ; Cass. com. 3 mars 2004, n°01-16.046 ; Lamy droit du financement, n°5375.

Zoom sur les risques contentieux liés à la crise climatique



Marius Chapon,
Avocat stagiaire,
Swift Litigation

Les initiatives judiciaires, inexistantes encore il y a quelques années, pour dénoncer la crise climatique et l'inaction des acteurs publics ou privés, commencent à connaître quelques manifestations concrètes et occupent une place inégalée dans le paysage médiatique de ces derniers mois.

C'est que les conséquences de ce réchauffement se manifestent¹ et que l'urgence se confirme via les alertes – notamment du GIEC qui dénonçait, en mars 2023, l'insuffisance des mesures prises pour rester dans la limite de +1,5°C fixée par l'Accord de Paris –, et le rapprochement du calendrier des mesures préconisées, savoir le plafonnement des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2025, leur réduction de moitié d'ici 2030 et une augmentation du financement de la transition énergétique.

Longtemps dénoncée, notamment pour justifier l'intervention des juges, l'inaction politique semble pour autant connaître un tournant. Il faut dire



que la réglementation en la matière est neuve et que les États doivent aussi arbitrer avec les conséquences sociales, de compétitivité et de souveraineté que sont susceptibles d'entraîner ces mesures, avec la conscience que la transition énergétique nécessaire au traitement de la question climatique, nécessite évidemment d'être financée et donc de la croissance.

La prise de conscience d'une nécessaire réglementation est visible

au niveau des Nations unies dont l'assemblée générale a autorisé fin mars 2023 la saisine de la Cour internationale de justice pour définir les obligations des États dans la protection de l'environnement ou au niveau de l'Union européenne, qui multiplie les mesures², au point que certains réclament une « *pause réglementaire européenne* ». Elle peut également être décelée du point de vue des États qui préparaient encore la COP 28 à Petersberg en mai et à Bonn en juin 2023.

1) Une étude scientifique publiée le 8 juin 2023 dans *Earth System Science Data* indique que le réchauffement s'accroît à un rythme sans précédent de plus de 0,2 °C par décennie, étant plus élevé sur les continents (1,71 °C) qu'en surface des océans (1,15 °C) essd-15-2295-2023.pdf (copernicus.org)

2) Fin des moteurs thermiques, adoption du plan climat par le Parlement européen en avril 2023 avec accélération des réductions des quotas d'émission de gaz à effet de serre, interdiction d'importer des produits issus de la déforestation..

L'arrêt du Conseil d'État du 10 mai 2023³, rendu dans la saga « Grande-Synthe », témoigne bien d'ailleurs du fait qu'une législation contraignante se met en place, notamment à la charge des États, et que le gouvernement n'y est pas insensible. La haute juridiction, en effet, après avoir rappelé la teneur de textes imposant de façon stricte à la France des objectifs en 2030 de réduction des émissions de GES⁴ et les dispositifs mis en place pour évaluer indépendamment l'atteinte de ces objectifs⁵, constate, dans un long inventaire, les efforts du gouvernement dans les secteurs du transport, du bâtiment, de l'agriculture, de l'industrie, de l'énergie et des déchets, les financements alloués et les moyens mis en œuvre pour atteindre, avec succès en l'occurrence⁶, ces objectifs.

Par ailleurs, les objectifs, rappelés par la Première ministre le 22 mai 2023, passeront nécessairement par l'édiction de nouvelles règles, qui s'appliqueront aux particuliers comme aux entreprises, et qui les contraindront à modifier leurs comportements.

Quant aux entreprises, elles sont loin d'ignorer le sujet. Nombre d'entre elles sont déjà tenues de rendre compte, dans leur rapport de gestion annuel, des conséquences de leur activité sur l'environnement⁷ et le cercle pour

l'instant étroit de celles qui doivent adopter, pour le futur, un plan de vigilance va considérablement s'étendre lorsque la Directive dite « CS3D » sera adoptée. La question environnementale est en outre présente au quotidien dans l'entreprise. C'est d'ailleurs en 2023 que les assemblées générales ont connu le plus de résolutions portant sur des questions climatiques d'après un recensement publié par SCALENS. Pour autant, et à côté de la législation en cours d'adoption pour régler précisément les comportements, il persiste un flou considérable dans la législation en vigueur qui oblige déjà les entreprises à la transparence et à l'action, mais qui ne définit pas encore avec précision les moyens pour parvenir aux objectifs que les États se sont fixés.

Le risque contentieux d'écoblanchiment

Un premier risque contentieux est concret aujourd'hui pour les entreprises. Directement lié à l'obligation de transparence et aux engagements demandés aux entreprises, il tient à ce que, tenue de rendre compte, l'entreprise doit veiller à ce que le message ne soit pas trompeur : c'est le risque d'écoblanchiment ou de *greenwashing*.

L'impact environnemental étant

de plus en plus pris en compte par les consommateurs finaux, les entreprises peuvent être tentées de le transformer en argument commercial. Dans ce cas, la communication doit être particulièrement étudiée car elles peuvent parfois en payer les frais, à l'image d'une compagnie aérienne sanctionnée outre atlantique par l'*Advertising Standard Authority* qui a estimé, le 12 avril 2023, que la campagne publicitaire de la compagnie était trompeuse pour les clients et que les allégations de durabilité n'étaient pas supportées par un niveau de preuve suffisant⁸.

En France, la sanction des allégations environnementales trompeuses s'est faite en deux temps. C'est d'abord la jurisprudence qui a été à l'initiative en se fondant sur les dispositions du Code de la consommation relatives aux pratiques commerciales déloyales. La cour d'appel de Lyon⁹ avait jugé qu'une publicité pour du désherbant qui présentait le produit comme biodégradable et sans effet nocif pour l'environnement était trompeuse compte tenu de la toxicité du produit et de ses effets nocifs pour l'environnement. Elle condamnait donc le directeur général¹⁰ de la société à l'origine de la publicité en soulignant qu'il disposait d'une autorité hiérarchique directe sur les salariés en charge du contrôle des mentions figurant sur les emballages et que les allégations avaient été rédigées avec la conscience

3) CE, 10 mai 2023, n° 467982.

4) De 37% selon l'article 4 du Règlement UE du 30 mai 2018 et 40% selon l'article 100-4 du Code de l'énergie, lequel prévoit un dizaine de mesures chiffrées par sous-secteurs

5) notamment via le Haut conseil pour le climat (HCC)

6) Une réserve n'est formulée et l'injonction n'est maintenue que parce que les projections futures ne sont pas suffisamment fiables et que les efforts attendus pour les prochaines échéances sont conséquents, mais l'astreinte demandée n'est pas prononcée

7) Dans sa version en vigueur depuis le 19 août 2015 l'article L.225-102-1 du Code de commerce impose aux sociétés anonymes d'inclure dans leur rapport de gestion des « informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, incluant les conséquences sur le changement climatique de son activité et de l'usage des biens et services qu'elle produit, ainsi que sur ses engagements sociétaux en faveur du développement durable (...) ».

8) ASA, 12 avril 2023, Complaint Ref : A22-1174208 Etihad Airways.

9) CA Lyon, Chambre correctionnelle 7, 29 octobre 2008, n° JurisData : 2008-371645.

10) Initialement, l'article L.121-5 de l'ancien Code de la consommation prévoyait une responsabilité présumée du dirigeant de la personne morale : « L'annonceur pour le compte duquel la publicité est diffusée est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants », ensuite supprimée par la loi n°2008-3 du 3 janvier 2008 disposant que « la personne pour le compte de laquelle la pratique commerciale trompeuse est mise en œuvre est responsable, à titre principal, de l'infraction commise ».

de leur caractère trompeur. La Cour de cassation¹¹ approuvait ensuite cette décision et rejetait le pourvoi en constatant que la cour d'appel avait « *sans insuffisance ni contradiction (...) caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré les prévenus coupables* ».

Ensuite, la loi climat et résilience du 22 août 2021 et son décret d'application¹² inséraient des dispositions spécifiques dans le Code de la consommation s'agissant des allégations environnementales trompeuses et dans le Code de l'environnement s'agissant des allégations relatives à la neutralité carbone. Ces dernières dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2023.

Pour les allégations environnementales trompeuses, le pouvoir législatif a suivi le raisonnement opéré par la jurisprudence en ajoutant quelques mots dans l'article L.121-2 du Code de la consommation, dédié aux pratiques commerciales trompeuses. Ainsi, une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service, à savoir (entre autres) son impact environnemental. Il en ira de même si c'est la portée des engagements de l'annonceur en matière environnementale qui est concernée. Pour marquer le coup, l'article L.132-2 du Code de la consommation prévoit une



sanction plus sévère lorsque les pratiques trompeuses reposent sur des allégations en matière environnementale.

Il convient de préciser qu'en application du droit pénal général, il reste possible d'engager la responsabilité du dirigeant. En effet, la responsabilité pénale de la personne morale n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, mais il conviendra alors de démontrer que le dirigeant n'a pas accompli les diligences normales compte tenu du pouvoir et des moyens dont il disposait¹³. L'article L.132-3 du Code pénal prévoit alors qu'il sera possible de prononcer des peines complémentaires telles que des interdictions d'exercice, de direction, d'administration...

Il s'agira en réalité pour les entreprises de faire preuve de méticulosité et de précautions en adoptant des communications claires, précises et proportionnées.

Le but est que le consommateur puisse connaître avec précision les caractéristiques environnementales du produit, du service ou de la démarche entreprise par un professionnel et de ses impacts sur l'environnement. Au surplus, il conviendra de vérifier la possibilité pour l'entreprise de rapporter la preuve du bienfondé de l'allégation environnementale.

Pour les dispositions concernant les allégations relatives à la neutralité carbone, c'est aux articles L.229-68 et D.229-106 et suivants du Code de l'environnement qu'elles ont été intégrées. Elles sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2023, attention donc à cette nouveauté. La volonté semble de bénéficier d'un champ d'application large. En effet si l'article D.229-106 du Code de l'environnement précise les formulations possibles « *neutre en carbone* », « *zéro carbone* », il dispose surtout que les dispositions concernent

11) Crim., 6 octobre 2009, n° 08-87.757.

12) N° 2022-539, 13 avril 2022.

13) Par combinaison des articles 121-2 et 121-3 du Code pénal.

« toute formulation de signification ou de portée équivalente », ce qui permettra au juge une flexibilité bienvenue. De même, les supports concernés sont listés d'une manière suffisamment large pour, il semble, pouvoir appréhender tout type de support publicitaire.

En substance, aux termes de ces dispositions, pour affirmer qu'un produit ou un service est neutre en carbone, l'annonceur devra rendre aisément disponible au public un bilan d'émission de GES du produit ou service pour l'ensemble de son cycle de vie et le mettre à jour annuellement. Il devra également préciser la méthodologie d'établissement du bilan et la démarche grâce à laquelle les émissions de GES sont prioritairement évitées, puis réduites et compensées. Là encore, le manquement aux dispositions concernant les allégations relatives à la neutralité carbone pourra être sanctionné par l'autorité administrative par une amende de 20 000 € pour une personne physique et de 100 000 € pour une personne morale, ces montants pouvant être portés jusqu'à la totalité du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale¹⁴.

Les mêmes conseils de méticulosité et de prudence sont de mises pour ces communications.

Le risque semble d'avantage accru par les signes avant-coureurs que plusieurs autorités administratives laissent entrevoir, à l'instar de l'AMF qui a mentionné le *greenwashing* dans ses actions prioritaires en 2022

et à nouveau en 2023.

Il faudra rester attentif sur ces sujets car une harmonisation européenne est à venir. En effet, le 30 mars 2022, la Commission européenne présentait plusieurs textes visant à mieux encadrer les allégations environnementales en droit de l'Union européenne. Ces textes¹⁵ visaient à inscrire en droit positif la notion générale d'« *allégation environnementale* », de manière particulièrement large, quel que soit le support et quel que soit le type d'expression, à partir du moment où l'allégation est réalisée dans le cadre d'une communication commerciale, et cela qu'il s'agisse d'une affirmation ou d'une suggestion. Le texte créerait aussi des catégories d'allégations environnementales (explicite, c'est-à-dire sous forme de texte ou faisant partie d'un label de durabilité ; ou générique, c'est-à-dire toute allégation environnementale explicite qui ne fait pas partie d'un label de durabilité). Enfin, les textes visaient à qualifier certaines allégations environnementales comme constituant des pratiques commerciales trompeuses ou des omissions trompeuses, voire à qualifier certaines de ces allégations comme une pratique commerciale réputée déloyale en toutes circonstances. Dans la continuité de ces textes, la Commission est revenue à la charge contre le *greenwashing* avec une proposition de législation pour réguler les allégations environnementales explicites qui prévoit qu'elles

doivent être vérifiées de manière indépendante, être fondées sur des données scientifiques indépendantes, prendre en compte la totalité de la vie du produit et l'ensemble des impacts environnementaux, être publiques et être facilement accessibles par lien ou QR code. Le texte prévoyait également des règles plus strictes pour l'approbation de nouveaux écolabels, face à leur prolifération.

Le devoir de vigilance en sa version française

Pour les entreprises, il faut aussi prêter un œil aux derniers développements liés au devoir de vigilance. En effet, si la version française du devoir de vigilance ne s'applique pour l'instant qu'aux sociétés anonymes de taille conséquente¹⁶, le champ d'application de la version européenne en préparation devrait être considérablement étendu si on en croit le texte adopté par l'assemblée plénière du Parlement européen le 1^{er} juin dernier¹⁷. La version française du devoir de vigilance, initiative pionnière, ayant inspiré sa sœur européenne, il faut en analyser les obligations et les premiers résultats contentieux.

Initiée après l'effondrement tragique du Rana Plaza en 2013, l'objectif louable de cette loi était de faire en sorte que les grandes entreprises ne puissent pas user du cloisonnement des personnes morales et des forums aux droits moins contraignants pour

14) L.229-69 du Code de l'environnement.

15) Qui modifieraient les directives 2005/29/CE et 2011/83/UE.

16) L.225-102-4 du Code de commerce : sociétés anonymes qui emploient, à la clôture de deux exercices consécutifs, soit (i) au moins 5 000 salariés en leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, soit (ii) au moins 10 000 salariés leur sein et dans leurs filiales directes ou indirectes.

17) Entreprise ayant employé plus de 250 salariés en moyenne et ayant réalisé un chiffre d'affaires net de plus de 40M€ au niveau mondial au cours du dernier exercice.



porter des atteintes à l'environnement, aux droits humains, aux libertés fondamentales...

Après de longs débats parlementaires, la loi du 27 mars 2017 a finalement mis en place « le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre » avec la création des articles L.225-102-4 et L.225-102-5 du Code de commerce.

Aux termes de ces derniers, toute société satisfaisant certains seuils, « établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance ». Ce plan doit comporter « les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers (...) l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle (...), directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque

ces activités sont rattachées à cette relation ».

Le texte précise ensuite les mesures que doit contenir ce plan qui a « vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société ». Cinq mesures sont listées : une cartographie des risques ; des procédures d'évaluation régulières au regard de la cartographie des risques de la situation des filiales, sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques ; un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre.

Il est précisé qu'un décret en Conseil d'État « peut » compléter les mesures de vigilance et « peut » préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan de vigilance. À

ce jour, aucun décret n'a saisi cette possibilité. Cela semble de moins en moins probable compte tenu de l'arrivée de la directive européenne dont nous parlerons plus loin.

Lorsqu'une société est mise en demeure de respecter ces obligations n'y satisfait pas dans un délai de trois mois, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut saisir la juridiction compétente¹⁸ pour lui enjoindre de les respecter. L'article L.225-102-5 du Code de commerce précise qu'un tel manquement engage la responsabilité de son auteur selon les règles classiques de la responsabilité civile et l'oblige à réparer le préjudice que l'exécution de ces obligations aurait permis d'éviter. Une première remarque est de constater que le lien de causalité entre l'absence, ou la non-suffisance d'une mesure de vigilance édictée dans un plan et une catastrophe pourra être difficile à établir.

En pratique, cette difficulté relative au lien causal n'a même pas encore été éprouvée par le juge puisque les premières décisions¹⁹ sur le devoir de vigilance, hors celle mentionnées ci-avant relativement au tribunal compétent, aboutissent à l'irrecevabilité des demandes.

Pour résumer très rapidement cette affaire, Total Energies avait lancé des projets d'exploitation d'hydrocarbures en Ouganda et Tanzanie et elle avait publié son plan de vigilance de 2018. En mars 2019, des associations mettaient en demeure Total Energies SE, tête de groupe, de satisfaire à ses obligations en matière de vigilance arguant que les risques écologiques et

18) Cette juridiction étant le tribunal judiciaire de Paris, en application de l'article L. 211-21 du Code de l'organisation judiciaire, intervenu après la solution Com. 15 déc. 2021, n° 21-11.882 reconnaissant aux demandeurs non commerçants un droit d'option entre la juridiction civile et les juridictions consulaires dans le cadre de l'affaire Total Energies
19) TJ Paris, 28 févr. 2023, n° 22/53942 et 22/53943

humains liés notamment à ces projets n'étaient pas adéquatement intégrés dans le plan de vigilance. Face au refus de Total Energies SE de modifier son plan de vigilance et de suspendre les travaux jusqu'à ce que les mesures de vigilance pertinentes soient mises en œuvre, les associations l'avaient assignée en référé.

Dans une décision du 28 février 2023, le juge des référés du TJ de Paris déclare irrecevable l'action en se fondant principalement sur le défaut de respect de la mise en demeure préalable. En effet, il constate que les demandes et griefs de la mise en demeure initiale, qui visait le plan de 2018, différent « *de manière substantielle* » de ceux devant lui débattus et visant les plans ultérieurs. C'est sans doute une manière d'offrir à l'entreprise la capacité d'adapter ses plans futurs et court-circuiter un contentieux, mais comme le relève justement M. Barbieri²⁰, cette mise en demeure a été précisément conçue comme un moyen pour « *l'entreprise débitrice de se mettre en conformité*²¹ ».

L'entreprise aura au surplus intérêt à affirmer que le changement de plan résulte d'ailleurs de la mise en demeure car le juge, dans sa décision, démontre que la préférence est donnée à la conciliation plutôt qu'au contentieux. En effet, le juge relève que la mise en demeure « *a pour objectif d'instituer une phase obligatoire de dialogue et d'échange amiable* » et qu'elle concrétise la « *volonté du législateur d'un*

processus collaboratif ».

Le juge des référés ajoute qu'il est juge de l'évidence et qu'il ne peut dès lors se prononcer pour apprécier le caractère raisonnable des mesures du plan de vigilance. Son office serait limité aux cas où la société « *n'a pas établi de plan de vigilance, ou lorsque le caractère sommaire des rubriques confine à une inexistence du plan, ou lorsqu'une illicéité manifeste est caractérisée, avec l'évidence requise en référé* ».

Sur l'appréciation du caractère raisonnable des mesures du plan de vigilance, le tribunal insiste tout de même sur le fait que c'est une « *une notion imprécise, floue et souple* », que le décret afférent à la loi de 2017 n'est toujours pas paru et que la loi ne vise « *aucune typologie précise des droits concernés ou des mesures* ». Il ajoute, et c'est à remarquer, « *qu'il n'existe aucune réglementation précisant les contours du standard d'une entreprise normalement vigilante* », le risque contentieux devant s'apprécier, il faut le reconnaître, au vu de textes clairs, à défaut de quoi il n'est pas susceptible d'être correctement appréhendé, ainsi que le souligne la doctrine²². C'est cette même réserve qui avait amené le Conseil constitutionnel, lors de l'examen du projet de loi, à écarter la sanction civile qui était initialement prévue pour la violation de cette disposition car inconstitutionnelle²³ au vu du principe de légalité des délits et des peines.

L'on attend, parmi les nombreuses

affaires pendantes devant le tribunal, le juge qui aura à statuer au fond sur l'application de cette loi, les autres décisions ayant consisté, pour l'instant, à dénoncer l'irrégularité des demandes au vu de la mise en demeure²⁴.

La version européenne du devoir de vigilance

C'est en février 2022 que la Commission européenne avait proposé un texte relatif au devoir de vigilance. Le Conseil européen donnait ensuite son orientation générale en décembre 2022, puis c'était au tour de la commission des affaires juridiques du Parlement européen d'en étudier les mesures en avril 2023. Finalement, le 1^{er} juin dernier, le Parlement européen, avec 366 votes pour, 225 contre et 58 abstentions, adoptait en assemblée plénière sa position sur la directive relative au devoir de vigilance. Cela ouvre ainsi la période de négociation en « *trilogue* » du texte, entre ces trois protagonistes. Cette dernière devant aboutir avant 2024.

Le texte adopté par le Parlement européen n'étant pas encore définitif, quelques principaux points de désaccord persistants.

Dans chacune des versions, même si les seuils diffèrent, la tendance est un élargissement conséquent des entreprises qui seront soumises au devoir de vigilance comparativement à la loi française.

20) *La Semaine Juridique Entreprise et Affaires* n° 12, 23 mars 2023, 1086, « *Le pouvoir (très) restreint du juge des référés en matière de devoir de vigilance* », Barbieri

21) Rapp. AN n° 4242, 23 nov. 2016

22) *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 14, 10 avril 2023, doct. 466, « *Une fin de non-recevoir pleine d'enseignements* », LAMARCHE, THILLAYE, VEILLON ; *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 12, 27 mars 2023, act. 373 « *Prudence dans l'analyse du premier jugement sur le devoir de vigilance des entreprises !* », Hautereau-Bouttonnet, Parance ; *Responsabilité civile et assurances* n° 5, Mai 2023, alerte 59, « *Affaire Total : il est urgent d'attendre ?* », Touzain ; *Revue Internationale de la Compliance et de l'Éthique des Affaires* n° 02, 19 avril 2023, 51, « *Temporalité et flexibilité dans la vigilance* », Family; *Dalloz actualité* 13 avril 2023, « *Quelle application du devoir de vigilance après les jugements du 28 février 2023 ?* », Ilcheva

23) CC, 23 mars 2017, n° 2017-750 DC

24) EDF pour un projet d'Eolienne au Mexique, TJ Paris, 30 novembre 2021, n° 20/10246 ; Suez au Chili sur la contamination d'eau potable, *Affaire Suez/Chili : le Tribunal rejette l'action judiciaire intentée - la loi sur le devoir de vigilance vidée de toute substance* (fidh.org)

Un autre point saillant est le fait que la dernière proposition du Parlement indique que le devoir de vigilance porterait sur la « *chaîne de valeur* ». Dans une optique différente, le conseil européen avait limité le devoir de vigilance à « *chaîne d'activités* » qui couvre les activités des partenaires commerciaux de la société en amont et, de manière limitée, en aval, excluant la phase d'utilisation des produits de l'entreprise ou de la fourniture de services.

Pour le reste, il semble que les acteurs soient tous en faveur d'un engagement possible de la responsabilité civile de l'entreprise, étant précisé que le Parlement européen prévoit la possibilité d'une amende proportionnelle au chiffre d'affaires mondiales de l'entreprise (jusqu'à 5%), et la possibilité d'exclure des marchés publics européens les entreprises européennes qui ne respecteraient

pas les règles issues de la directive sur le devoir de vigilance.

Dans tous les cas, il est à noter que les définitions de la directive sont plus fournies et détaillées que celles de la loi française. Il est également bon de souligner qu'une autorité nationale devrait être mise en place. Moyens qui devraient permettre une application plus efficace de ce nouveau devoir de vigilance.

Les ONG continuent de militer pour un inversement de la charge de la preuve (les entreprises devraient prouver que leur plan était adapté, et ce ne serait pas aux victimes de démontrer que les mesures dudit plan étaient insuffisantes) et pour la possibilité d'engager la responsabilité des dirigeants concernant la mise en place et la supervision du plan de vigilance.

Affaire à suivre, donc. Dans tous les cas, si certains estiment que le droit l'Union semble avancer à pas minuscules, le professeur

François-Guy Trébulle²⁵ estime au contraire qu'en réalité, il accueille en droit des affaires, texte après texte, « *des bouleversements extrêmement profonds et une mutation dont on verra peut-être un jour qu'il s'agit d'une authentique révolution* ». Ce type de texte impose, « *via* » l'information ou des démarches internes, que les sujets environnementaux, sociaux et de droits de l'homme et de gouvernance deviennent des leviers dans la prise de décision, à l'intérieur de l'entreprise comme chez les investisseurs, ce qui constitue « *en fait d'un pas de géant dans le sens du renouvellement de la conception même de ce qui peut être légitimement demandé aux sociétés commerciales, pas uniquement de contribuer à la prospérité collective, mais aussi de le faire d'une manière qui n'ignore aucune des dimensions environnementale, sociale et de gouvernance* ».

25) *Énergie - Environnement - Infrastructures* n° 5, Mai 2023, repère 5, « *Entreprise et durabilité, petits pas ou pas de géant ?* », Trébulle.



IA et entreprises : comment le droit peut-il accompagner la révolution numérique ?



Florence Martinet,
Avocate,
Swift Litigation

En 1959, interrogé sur la part du droit dans l'angoisse contemporaine, Jean Carbonnier notait que « *ce pourrait être une caractéristique de notre temps que le droit, pour la première fois, participe à l'angoisse historique* ». Il désignait, par là, le sentiment que l'homme éprouve confusément lorsqu'il se sent emporté dans le devenir de l'humanité¹.

Plus d'un demi-siècle plus tard plus tard, les motifs d'inquiétude métaphysique ne manquent pas.

Parmi eux, et bien que « *toutes ces choses-là ne sont pas encore au point* », comme le concède un des chercheurs ayant posé les bases de l'apprentissage automatique profond (deep learning)², il y a l'accélération des avancées en matière d'intelligence artificielle (IA), dont le volubile agent conversationnel ChatGPT, entraîné sur une quantité de textes dépassant de loin ce qu'un humain pourrait lire dans sa vie, est l'illustration la plus saisissante.

Comment le droit peut-il accompagner cette révolution numérique qui se dessine pour qu'elle soit « *plus riche et moins mutilante* » ?

Le choix de légiférer, gage de sécurité juridique pour les entreprises

La question de la sécurité juridique des entreprises – qui développent ou utilisent l'IA – ainsi que la protection des individus apparaissent centrales.

L'algorithme a beau avoir une puissance de calcul infiniment supérieure à celle de l'homme, il n'en est pas moins faillible et, à cet égard, les fameuses lois d'Asimov⁴, dont la première interdit à un robot de porter atteinte à un être humains, « *n'y pourront rien changer* », comme dit la chanson⁵.

S'agissant des sources, notre droit dispose de nombreuses « *structures d'accueil* » entre la législation sur les produits défectueux, le régime de la responsabilité du fait des choses, la théorie des vices cachés ou encore le droit de la consommation que la jurisprudence pourrait adapter afin qu'elles épousent les aspects multiples et changeants de l'IA.

Cette solution, défendue discrètement par certains auteurs⁶, n'est toutefois pas totalement satisfaisante pour les

entreprises, car ces dernières ne pourront pas anticiper la manière dont les règles seront adaptées par la jurisprudence dans un contexte où la question de la responsabilité constitue pour elles le principal obstacle à l'adoption de l'IA pour celles qui ne l'ont pas encore fait⁷.

Un consensus semble se faire autour de l'adoption d'un dispositif réglementaire nouveau propre à l'IA avec les partisans d'une responsabilité sectorielle et ceux favorables à un régime unique applicable à tous les systèmes d'intelligence artificielles (SIA)⁸, ce vers quoi tend le droit européen avec notamment l'adoption, le 14 juin 2023, par le parlement européen, du projet d'Artificial Intelligence Act (AI Act) qui vise à apporter un cadre juridique uniforme à l'usage et à la commercialisation des IA⁹.

Enjeux du régime de responsabilité

Au-delà de ces problèmes de méthodes, ce qui importe au final est le choix d'un modèle pertinent de régime de responsabilité : faut-il, pour les grandes lignes, retenir une

1) Jean Carbonnier, « *Flexible droit : pour une sociologie du droit sans rigueur* » LGDJ p.188.

2) Yann Le Cun et Yoshua Bengio : « *Les doutes et les convictions des « Pères » de L'IA moderne* », 16 juin 2023, *Les Echos Week-end*.

3) L'expression est utilisée par Edgar Morin dans son ouvrage, *Introduction à la pensée complexe*, Essais Edition Points p. 111, pour désigner les vertus d'une approche non simplifiant et multidimensionnelle des problèmes

4) Asimov, *Le cycle des Robots* Tome 1.

5) Serge Gainsbourg, *Je suis venu te dire que je m'en vais* – Album : Vu de l'extérieur, 45 Tours Fontana, Philips, 1973.

6) Céline Mangematin, Droit de la responsabilité civile et l'intelligence artificielle in *L'entreprise et l'intelligence artificielle*, Les réponses du droit, PUT p. 447 à 468.

7) Enquête auprès des entreprises européennes sur l'utilisation des technologies fondées sur l'IA), Ipsos 2020, rapport final, p. 58.

8) Bruno Deffains, Proposition d'un régime de responsabilité objective applicable au dommage causé par une machine auto-apprenante, RTD civ. 2022 p. 257 ; L. Archambault et L. Zimmermann, « *La réparation des dommages causés par l'intelligence artificielle : le droit français doit évoluer* », *Gaz. Pal.* 6 mars 2018. 16).

9) A. Bensamoun, Maîtriser les risques de l'intelligence artificielle : entre éthique, responsabilisation et responsabilité, *La Semaine Juridique* Ed. Générale n°05, 6 février 2023, doct. 181.

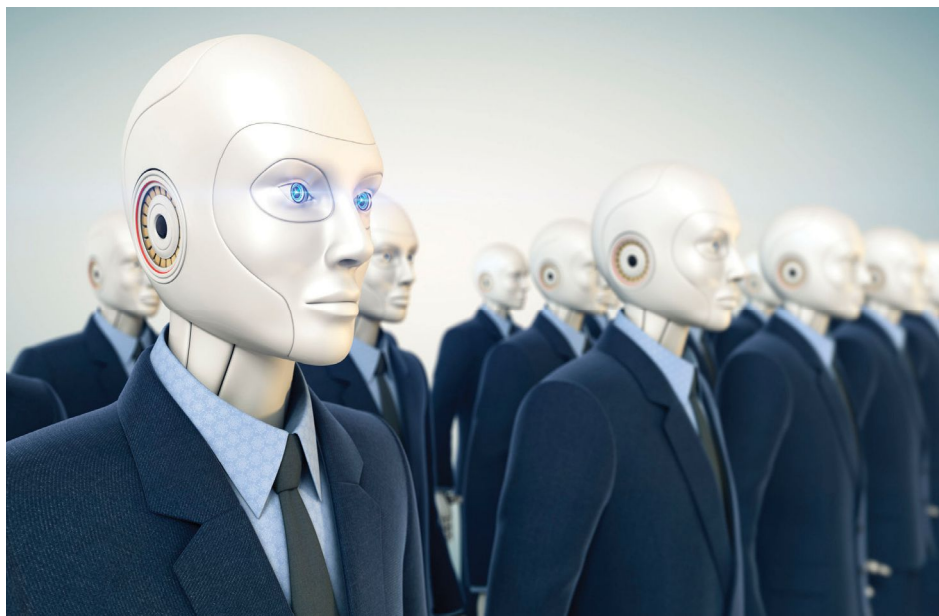
responsabilité objective de la machine, c'est-à-dire qui s'applique de plein droit du seul fait de la survenance d'un dommage, ou adopter un régime de responsabilité pour faute prouvée ?

D'un point de vue socio-économique, l'impact n'est effectivement pas le même.

Dans un cas, l'indemnisation des victimes de défaillance algorithmique est assurée mais on risque de freiner l'innovation ; dans l'autre, ce sont les utilisateurs qui sont susceptibles d'être lésés en se heurtant à un régime probatoire trop rigoureux.

En effet, compte tenu de la complexité et de l'autonomie des systèmes d'intelligence artificielle – a fortiori ceux autoapprenants dont l'opacité ne permet pas d'expliquer le cheminement vers le résultat –, il peut s'avérer délicat voire coûteux pour la victime de faire la démonstration d'une faute ou d'une défaillance algorithmique et du lien de causalité.

Or, à un stade où les systèmes d'I.A. intégrés, sources d'améliorations de la vie de l'homme, sont en plein essor avec l'arrivée prochaine des voitures autonomes, le développement des IA médicales ou encore des robots domestiques, il ne faudrait pas nuire à la confiance numérique. L'exposé des motifs de la proposition de directive du 28 septembre 2022, relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle, montre que le législateur européen embrasse l'ensemble de ces problématiques, tissées ensemble, qu'il place au cœur de la régulation de l'IA : « *L'objectif de la présente proposition est donc de promouvoir le déploiement d'une IA digne de confiance afin de tirer pleinement parti*



de ses avantages pour le marché intérieur. Pour ce faire, elle garantit aux victimes de dommages causés par l'IA une protection équivalente à celle des victimes de dommages causés par les produits de manière générale. Elle réduit également l'insécurité juridique qui plane sur l'éventuelle exposition de la responsabilité des entreprises qui développent ou utilisent l'IA [...]».

La recherche d'un équilibre entre innovation et sécurité

Faisant œuvre de créativité, celui-ci propose de retenir un système de responsabilité pour faute, plus favorable à l'économie donc, mais tout en l'aménageant pour assurer un équilibre avec la préservation des droits des utilisateurs en assurant une indemnisation équitable en cas de dommage causé par un système d'intelligence artificielle (SIA). Il est ainsi prévu notamment des facilités probatoires en présence de SIA à haut risque – c'est-à-dire concernant des

domaines tels que la biométrie, l'emploi ou encore la santé à moins que les résultats générés par le système ne soient purement accessoires par rapport à la décision ou l'action¹¹ – en accordant au juge national la faculté « *d'ordonner la divulgation d'éléments de preuve pertinents* » et en instituant « *une présomption de lien de causalité en cas de faute*¹² ».

A noter que cette capacité « *de comprendre les relations de cause à effet, d'imaginer comment le monde pourrait être différent, de planifier* » est ce qui nous distingue (encore) de la machine¹³ et nous en rapproche aussi par son potentiel de développement.

Ainsi que le note Edgar Morin dans son ouvrage sur les savoirs nécessaires à l'éducation du futur : « *Nous pouvons également espérer dans les possibilités cérébrales de l'être humain qui sont encore en très grande partie inexploitées ; l'esprit humain pourrait développer des aptitudes encore inconnues de l'intelligence, la compréhension, la créativité*¹⁴ ».

10) Prop. de directive relative à l'adaptation des règles en matière de responsabilité civile extracontractuelle au domaine de l'intelligence artificielle, COM (2022) 496 final, 28 sept. 2022.

11) J. Sénéchal, « *L'IA déjà obsolète face aux IA de nouvelle génération ? L'exemple de ChatGPT* », *Dalloz actualité* 1^{er} février 2023.

12) *Op. cit.* note n°7 art. 3 et 4.

13) Yann Le Cun et Yoshua Bengio : « *Les doutes et les convictions des « Pères » de l'IA moderne* », 16 juin 2023, *Les Echos Week-end*.

14) Edgar Morin, *Les sept savoirs nécessaires à l'éducation du futur*, Essais Edition Points p. 90.

« *Le droit perd de sa cohérence globale* » : entretien avec l'avocat Julien Martinet

Associé fondateur de Swift Litigation, Julien Martinet revient dans cette interview sur les challenges auxquels fait face son cabinet, spécialisé dans les contentieux complexes des affaires, ainsi que sur les principales problématiques contentieuses du moment, notamment dans le domaine bancaire.

Comment les cabinets et leurs clients se sont-ils, selon vous, adaptés à la culture du contentieux ? Reste-t-il des freins ?

La culture du contentieux est maintenant bien acquise dans les entreprises comme dans les cabinets qui ont très souvent soit un département contentieux, soit un ou plusieurs avocats spécialisés dans la matière. Dans les entreprises, le schéma est le même et, globalement, plus l'entreprise a des effectifs, plus l'équipe contentieux va être spécialisée et structurée. Ce qui importe, au-delà de la compréhension du contentieux, qui reste une matière à part dans la façon d'aborder les sujets, c'est la compréhension de l'entreprise. L'enjeu, spécifiquement dans les cabinets d'avocats, est de bien comprendre les rouages de l'entreprise pour s'adapter à ses besoins contentieux, que ce soit dans le ton, ou dans les contraintes formelles qu'elle rencontre dans son industrie spécifique.

Votre cabinet, qui a fêté en début d'année son premier anniversaire, est spécialisé dans les contentieux complexes des affaires. Pourquoi était-il important pour vous de fonder un cabinet « de niche » sur ce segment ?

En réalité cela fait plus de vingt ans que je fais du contentieux avec une équipe qui a grossi au fil des



années et avec laquelle nous avons créé le cabinet qui continue à traiter à périmètre égal les contentieux qui nous sont confiés. Ce qui a changé, en créant le cabinet, c'est la flexibilité d'intervenir dans des contentieux plus larges sans les risques de conflit d'intérêts attachés aux grandes structures, et la faculté de se développer à son rythme sans dépendre d'une politique globale définie à Londres ou à Washington qui privilégierait d'autres secteurs que le contentieux. L'absence de dépendance à une structure étrangère a également généré un afflux de nouveaux contacts qui pour des raisons de confidentialité ou de flexibilité, ont compris l'intérêt de faire appel à notre cabinet. Le pari est clairement réussi car

nous avons entré des contentieux de premier rang dont on aurait pu craindre qu'ils soient réservés à des structures importantes, mais force est de constater que les clients restent attachés aux individus et à leur capacité et qu'à 12, bientôt 15, il y a peu de contentieux que l'on ne soit pas correctement structurés pour traiter.

Quels sont les principaux enjeux auxquels Swift Litigation fait face ? Sur quels points votre cabinet doit-il être particulièrement attentif et agile, et comment y parvenez-vous ?

L'important est d'être toujours attentif aux nouveautés et d'être précurseur sur les réponses à y apporter. Dans les cabinets de réseau, il y a une sorte de veille obligatoire qui éveille aussi à certains enjeux et qui peut aider à éviter l'impasse sur une thématique vue par d'autres départements ou par le bureau d'un autre pays dont les conséquences peuvent concerner le contentieux. Cette ouverture, nous nous sommes efforcés de la développer au fil des années en nous ouvrant sur l'extérieur, en donnant des enseignements à l'université (je suis chargé d'enseignement dans deux M2 à la Sorbonne), en étant membre de conseils d'administration d'association professionnelles, et en nouant des relations avec des cabinets étrangers. Au final

on retrouve ce que l'on ne voulait absolument pas perdre avec une valeur ajoutée tirée du fait qu'en choisissant ses contacts le bénéficiaire est encore supérieur.

Quelles sont les nouvelles problématiques contentieuses qui vous (pré)occupent ?

Il y a trois écueils majeurs dans le contexte actuel, tirés de tendances de fond qui me semblent devoir être contrées absolument et que nous rencontrons dans nos contentieux. La première est que le droit perd de sa cohérence globale et que, par abandon de souveraineté, on accepte que les entreprises puissent être gouvernées par des injonctions contradictoires. Un exemple : les lois d'embargo américaines d'application extraterritoriales interdisent au monde entier de commercer avec l'Iran. Or le Règlement de blocage européen sanctionne les entreprises européennes qui appliqueraient ces lois. On place ainsi les entreprises dans une situation de conflit de devoir qui n'est pas acceptable. Le droit devrait être un et les entreprises devraient être protégées. La deuxième tendance contestable est celle tirée de la volonté de tout contrôler au nom de la protection, que l'on évoque la pression posée sur les banques pour qu'elles contrôlent l'activité de leurs clients, la tendance de la part des régulateurs à procéder à des mesures d'investigations autrefois réservées au monde anglo-saxon sans que l'on ait en France la protection du *privilege* en entreprise, ou l'extension des possibilités d'écoute téléphonique ou d'activation des téléphones à distance, portant atteintes aux libertés individuelles et au secret. La troisième tient au flou de certaines législations. Apprécier

le risque contentieux, c'est avoir une règle claire. Or, en matière d'environnement, notamment, on demande aux entreprises de prendre des engagements dont les contours ne sont absolument pas définis, ce qui porte atteinte à l'appréciation du risque et, si le choix fait par l'entreprise est celui d'un engagement maximum, à la compétitivité.

« **par abandon de souveraineté, on accepte que les entreprises puissent être gouvernées par des injonctions contradictoires** »

Vous êtes vous-même spécialisé en contentieux bancaire. Parmi tout le panel des activités de ces établissements, laquelle est-elle le plus source de conflit actuellement ? Comment l'expliquez-vous ?

Dans la banque, la question des fraudes est centrale en terme de volume de contentieux. C'est un sujet délicat car les dispositifs de sécurité se sont considérablement renforcés, mais les fraudeurs savent trouver la faille, souvent humaine, pour détourner des fonds. La question de la charge du risque est sensible dans un univers où la banque ne peut pas accepter d'être considérée comme une assurance contre la fraude lorsque son client a, même involontairement, donné accès à son dispositif de paiement. La réponse souhaitée des tribunaux, qui consiste à demander aux banques de vérifier chaque paiement pour voir s'il n'est pas anormal au regard des pratiques de l'entreprise reviendrait à exiger une immixtion dans la gestion de l'entreprise qui pourrait,

si elle était mise en place de façon institutionnelle, être dangereuse pour l'entreprise, sa liberté d'entreprendre et la nécessité de prompt exécution qu'elle est en droit d'attendre des instructions données à sa banque.

Le nombre et la diversité des normes qui s'appliquent aux activités bancaires sont aujourd'hui particulièrement conséquents. Comment les banques font-elles face au défi de la conformité ?

D'importants départements de conformité se sont institués au sein des banques pour s'assurer que les process sont bien réguliers. Cela génère une activité conséquente au sein des banques et aujourd'hui, elles savent faire face à la pression posée par les régulateurs. Une difficulté que l'on rencontre est que le régulateur (ACPR, AMF, etc.) peut avoir des règles posées une lecture différente de celle qu'aurait un juge et il n'y a pas toujours de moyen pour harmoniser des solutions parfois diamétralement opposées. Cela génère, là encore, des conflits de devoirs que les juges et les régulateurs doivent entendre pour donner à la règle un même sens.

Les établissements bancaires et financiers ont par ailleurs été sommés en 2020 par la BCE de se prémunir contre le risque de greenwashing. Comment réussissent-ils à l'appréhender ?

Tout le monde est concerné par l'écoblanchiment ou le greenwashing qui vient sanctionner un pan neuf de l'activité des entreprises, obligées désormais de donner de l'information sur leurs engagements verts, avec un cadre et des normes en construction

qui ne sont pas claires. Si l'information est fautive ou trompeuse, on est face à de l'écoblanchiment. Mais encore faut-il savoir ce que l'on est autorisé à dire et comment le dire. Dans le monde de la finance, il y a un pan spécifique de réglementation attachée aux produits financiers et à leur présentation en rapport avec l'environnement. Cela oblige ces acteurs à présenter autrement les produits financiers pour que le public puisse correctement appréhender leur impact. Globalement, les institutions financières sont très en avance sur ces thématiques. Si la presse généraliste est en effervescence depuis six mois sur le sujet, le monde financier l'est depuis plusieurs années.

Vous êtes notamment expert, dans votre domaine, des problématiques de droit international privé. Quels ont été les derniers conflits de loi que vous avez eu à connaître ?

Le point le plus préoccupant est celui que j'évoquais précédemment lié à l'extraterritorialité des lois américaines qui placent,

lorsqu'elles sont contraires aux règles européennes ou françaises, les entreprises en situation de conflit de devoir. Au-delà de ce sujet, le droit international privé est un sujet de lutte au quotidien dès qu'il y a un élément d'extranéité dans un litige et l'enjeu dépasse souvent le litige concerné pour toucher plus largement des intérêts fondamentaux. Pour un exemple tiré des fraudes aux moyens de paiement, la tendance du moment de la part des victimes est de tenter d'attirer en France les banques étrangères qui ont reçu le paiement sur un compte ouvert dans leur livre au nom de celui que l'on suspecte d'être un fraudeur. Le droit pose qu'en l'absence de risque de contrariété de décision avec celle qui serait rendue contre la banque française du payeur, il n'y a pas lieu de rapatrier la totalité du contentieux, mais certains tribunaux peuvent être tentés de considérer qu'il y a un lien avec le litige global, indépendamment de ce que la règle de droit pose comme

condition. Le risque, si l'on va dans ce sens, c'est d'accepter la réciproque et de considérer que l'on pourrait accepter que les entreprises aillent comparaître à l'étranger devant des juridictions qui ne sont pas les leurs alors qu'elles n'ont avec le pays qu'un lien totalement indirect. Il est important lorsque l'on a un sujet juridique, d'en appréhender toutes les facettes avant que de pousser à une solution.

“ Dans la banque, la question des fraudes est centrale en terme de volume de contentieux ”

Vous avez été récemment distingué – et pour la 5ème année consécutive - dans le Guide Chambers and Partners Global 2023, reconnu notamment pour vos connaissances dans votre secteur et pour votre investissement auprès de vos clients. Comment vous employez-vous à « entretenir » ces deux aspects ?

On est évidemment très fiers de ces distinctions faites par des guides d'excellente réputation. Je crois que la clef est d'aimer ce que l'on fait, de s'intéresser au monde économique comme au droit qui le régit à travers les enseignements et les échanges, de connaître ses clients, de respecter ses équipes et ses confrères et peut être qu'un petit plus, dans le contentieux, c'est de détester perdre et de tout faire pour que les joutes courtoises qui animent nos quotidiens soient au fond victorieuses.



Une nouvelle convention de partenariat pour accompagner les entrepreneurs souhaitant rebondir

Ce partenariat entre la médiation nationale du crédit de la Banque de France et le Portail du rebond des entrepreneurs vise à renforcer le soutien accordé aux entrepreneurs confrontés à des difficultés économiques, de financement ou encore liées à leur santé.

Dans un contexte économique difficile pour les entrepreneurs, la médiation nationale du crédit de la Banque de France et le Portail du rebond des entrepreneurs ont signé un nouveau partenariat le 12 juin dernier, qui vient « compléter une série d'accords », dans le but d'accompagner les entrepreneurs confrontés à des difficultés.

Le dispositif public et le groupement d'intérêt associatif indiquent dans un communiqué commun qu'ils mèneront ainsi « des actions de communication pour informer davantage les dirigeants d'entreprises sur la possibilité, d'une

part, de recourir à la *médiation du crédit* lorsque leur entreprise rencontre des difficultés de financement et, d'autre part, de solliciter le Portail du rebond pour être accompagnés lorsqu'ils sont épuisés physiquement ou moralement, qu'ils souhaitent sortir de leur isolement et trouver en eux les ressources pour rebondir tant à titre personnel que professionnel ».

« Anticiper les problèmes, accompagner les entreprises pour ne pas les laisser seules, apporter des solutions, sont des enjeux essentiels », souligne par ailleurs Frédéric Visnovsky, médiateur national du crédit. De son côté, Philippe Fourquet, secrétaire

général du Portail du Rebond, admet que s'il n'est « pas souvent aisé de demander de l'aide », l'accord récemment conclu est destiné à offrir au « chef d'entreprise dans la tourmente » un « droit au rebond », « grâce à un accompagnement global ».

Via un numéro vert (0 805 691 880), disponible 24h/24 et 7j/7, et une application gratuite, les dirigeants concernés pourront être orientés « rapidement et facilement » vers l'association ou l'institution la plus à même de les conseiller pour passer ce cap délicat.

Bérengère Margaritelli



Seine-Saint-Denis : le premier Club des entrepreneurs d'Épinay-sur-Seine a été lancé

Ce 26 juin a marqué le lancement officiel du club initié par l'Association des entrepreneurs, qui a vocation à accompagner les entreprises du territoire où leur développement ne cesse de croître, avec plus de 4 000 entreprises déjà présentes dans la ville.

A lors que « *l'esprit d'entreprise a le vent en poupe* » à Épinay-sur-Seine, selon un communiqué de la ville, la commune a décidé d'accompagner ce dynamisme en soutenant le premier Club des entrepreneurs du territoire, à l'initiative de l'Association des entrepreneurs, dont le lancement officiel a eu lieu ce 26 juin.

Pour l'occasion, le maire d'Épinay-sur-Seine Hervé Chevreau, ainsi que la maire d'Aubervilliers Karine Francllet et celui de Saint-Ouen Karim Bouamrane ont participé au lancement du club dont le but sera

d'accompagner les entreprises, de plus en plus présentes dans la ville, « *à tous les stades de leur développement* ».

En effet, avec plus de 4 000 entreprises employant au total près de 8 500 salariés et plus de 1 000 créations rien que sur une année, selon un observatoire du ministère du Travail, leur accompagnement s'est imposé à l'association qui « *regroupe déjà de nombreux entrepreneurs, créateurs ou dirigeants d'entreprises, artisans, commerçants...* ».

Ce club a pour ambition d'accompagner et « *de rassembler les entreprises du territoire pour*

créer un réseau d'entraide fort et dynamique ayant une ambition commune : partager des solutions concrètes, promouvoir l'esprit d'entreprendre et développer l'activité économique ».

Par ailleurs, un projet de création d'un accélérateur d'entreprises pour accompagner les TPE dans la commune d'Épinay-sur-Seine serait en maturation d'après le communiqué, et de nouveaux espaces de travail dédiés au tertiaire verront le jour dans la zone d'activité économique de la route de Saint-Leu.

Allison Vaslin



ABONNEZ-VOUS À NOTRE NOUVELLE FORMULE

ABONNEMENT
ANNUEL

36€

- ✓ UN ACCÈS PREMIUM À LA TOTALITÉ DES ARTICLES EN LIGNE
- ✓ UNE NEWSLETTER HEBDOMADAIRE AVEC LE CONDENSÉ DE L'ACTUALITÉ PARUE SUR WWW.JSS.FR
- ✓ DES NUMÉROS THÉMATIQUES EN COLLABORATION AVEC DES PROFESSIONNELS



RENSEIGNEMENTS :

N° ABONNÉ :

**JE M'ABONNE
À LA NOUVELLE FORMULE**

1 AN D'ABONNEMENT AU JSS POUR 36€ TTC

NOM ET PRÉNOM :

M. MME MAÎTRE

SOCIÉTÉ

ADRESSE :

VILLE :

CODE POSTAL :

E-MAIL :

TEL.:

INTERNET WWW.JSS.FR

E-MAIL ABO@JSS.FR

TÉLÉPHONE 01 47 03 10 10

COURRIER Bulletin à renvoyer au
8, rue Saint Augustin
75080 Paris Cedex 02

JE RÈGLE PAR :

- Chèque bancaire ou postal à l'ordre du SPSS
- Par Carte Bleue (sur le site www.jss.fr)

Date et signature :